

Institut Royal Colonial Belge

BULLETIN DES SÉANCES

**Koninklijk
Belgisch Koloniaal Instituut**

BULLETIJN DER ZITTINGEN

VIII — 1937 — 1



BRUXELLES

Librairie Falk fils,

GEORGES VAN CAMPENHOUT, Successeur,

22, Rue des Paroissiens, 22.

Institut Royal Colonial Belge

BULLETIN DES SÉANCES

Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut

BULLETIJN DER ZITTINGEN

Institut Royal Colonial Belge

BULLETIN DES SÉANCES

Koninklijk
Belgisch Koloniaal Instituut

BULLETIJN DER ZITTINGEN

VIII — 1937 — 1



BRUXELLES

Librairie Falk fils,
GEORGES VAN CAMPENHOUT, Successeur,
22, Rue des Paroissiens, 22.

M. HAYEZ, imprimeur de l'Académie royale de Belgique,
rue de Louvain, 112, Bruxelles.



Institut Royal Colonial Belge

Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut

Statuts. — Statuten.

(Coordination des Arrêtés royaux des 4 septembre 1928,
18 décembre 1929 et 17 avril 1930.)

(*Samenordening der Koninklijke besluiten van 4 September 1928,
18 December 1929 en 17 April 1930.*)

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué un *Institut Royal Colonial Belge* qui a pour objet d'organiser la propagande coloniale dans le haut enseignement, d'assurer la liaison entre les différents organismes s'occupant d'études coloniales, d'entreprendre toutes études scientifiques concernant la colonisation. Son siège est à Bruxelles.

ART. 2. — Une Commission administrative procède à tous les actes d'administration et de dispositions intéressant l'Institut, sous la haute autorité du Ministre des Colonies. Elle a la gestion financière des fonds lui appartenant.

ART. 3. — La Commission administrative est composée de six

ARTIKEL ÉÉN. — Een *Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut* is opgericht dat voor doel heeft de koloniale propaganda in het hooger onderwijs in te richten, het verband onder de verscheidene organismen die zich met koloniale studiën onledig houden, te verzekeren, alle wetenschappelijke studiën betreffende de kolonisatie te ondernemen. Diens zetel is te Brussel gevestigd.

ART. 2. — Eene Beheerscommissie regelt alle daden van beheer en alle schikkingen welke op het Instituut betrekking hebben, onder het hooge gezag van den Minister van Koloniën. Zij heeft het financieel bestuur der gelden welke het Instituut toebehooren.

ART. 3. — De Beheerscommissie is samengesteld uit zes door den

membres nommés par le Ministre des Colonies pour un terme de trois ans et renouvelables par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. Le Ministre peut assister aux séances de la Commission ou s'y faire représenter par un fonctionnaire supérieur de l'administration centrale, le délégué du Ministre ayant, en ce cas, voix délibérative.

ART. 4. — L'Institut Royal Colonial Belge se divise en trois sections. La première section (*Section des Sciences morales et politiques*) s'occupe spécialement des questions d'histoire, de politique indigène, de législation coloniale, d'ethnologie, de linguistique, de littérature, de missiologie.

La deuxième section (*Section des Sciences naturelles et médicales*) s'occupe des questions de géographie physique et économique, de chimie et onialogie, des sciences minérales, botaniques, zoologiques, médicales et agronomiques.

La troisième section (*Section des Sciences techniques*) s'occupe des questions de transport, de communications, de génie civil, de matériel colonial, d'outillage, d'exploitation des mines.

ART. 5. — Chaque section est composée de quinze membres. Elle peut compter en outre trente associés nationaux ou étrangers.

ART. 6. — Les membres de l'Institut sont nommés par le Roi, sur proposition du Ministre des Colonies.

Minister van Koloniën voor eenen termijn van drie jaar, benoemde leden die ieder jaar met een derde hernieuwbaar zijn. De uittreedende leden zijn herkiesbaar. De Minister kan de vergaderingen der Commissie bijwonen of er zich door eenen hooger ambtenaar uit het hoofdbeheer laten vertegenwoordigen; in dit geval heeft de afgevaardigde van den Minister be-raadslagende stem.

ART. 4. — Het Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut is in drie secties verdeeld. De eerste sectie (*Sectie der Zedenleer en der politieke Wetenschappen*) legt zich voornamelijk toe op de vraagstukken betrekkelijk de geschiedenis, de inheemsche politiek, de koloniale wetgeving, de volkenkunde, de letterkunde, de missiekunde, de taalkunde.

De tweede sectie (*Sectie der Natuur- en geneeskundige Wetenschappen*) houdt zich onledig met vraagstukken over natuur- en staatkundige aardrijkskunde, over scheikunde en onialogie, over delfstof-, dier-, genees- en landbouwkunde.

De derde sectie (*Sectie der technische Wetenschappen*) bestudeert de vraagstukken die betrekking hebben op het vervoer, de verkeersmiddelen, de burgerlijke genie, het koloniaal materieel, de toerusting, de exploitatie der mijnen.

ART. 5. — Iedere sectie is samengesteld uit vijftien leden. Buitendien kan zij dertig nationale of vreemde buitengewoon leden tellen.

ART. 6. — De leden van het Instituut worden door den Koning benoemd, op voorstel van den Minister van Koloniën.

Les associés sont nommés par le Ministre des Colonies sur proposition des membres de chaque section. Les associés peuvent assister aux séances de l'Institut.

ART. 7. — Les membres des diverses sections intéressées font au Ministre des Colonies leurs propositions de nomination aux places devenues vacantes.

ART. 8. — Chaque section nomme son directeur annuel. Le directeur n'est pas immédiatement rééligible. Le directeur a la direction générale de la section dont il préside toutes les assemblées. Il signe les procès-verbaux des séances.

ART. 9. — La présidence annuelle de l'Institut est assurée par l'un des trois directeurs.

Le président, nommé par le Roi, représente l'Institut, convoque et préside la Commission administrative, signe la correspondance générale relative à l'Institut.

ART. 10. — Le secrétaire général de l'Institut est nommé par le Roi parmi les membres de l'Institut. Il est chargé de préparer la correspondance concernant l'Institut, d'élaborer les procès-verbaux des séances de l'Institut et de garder les archives. Il remplit en même temps les fonctions de secrétaire de la Commission administrative.

ART. 11. — Chaque section tient une séance mensuelle d'obligation pour ses membres, sauf aux mois d'août et de septembre.

Chaque année, les trois sections se réunissent en une séance générale.

De buitengewoon leden worden door den Minister van Koloniën benoemd op voorstel der leden uit iedere sectie. De buitengewoon leden kunnen de zittingen van het Instituut bijwonen.

ART. 7. — De leden der verscheidene betrokken secties doen den Minister van Koloniën hunne voorstellen betreffende de benoemingen voor de vrijgekomen plaatsen.

ART. 8. — Iedere sectie benoemt haren jaarlijkschen bestuurder. De bestuurder is niet onmiddellijk herkiesbaar. De bestuurder heeft het algemeen beleid over de sectie waarvan hij alle vergaderingen voorziet. Hij onderteekent de processen-verbaal der zittingen.

ART. 9. — Het jaarlijksch voorzitterschap van het Instituut wordt door één der drie bestuurders verzekerd.

De door den Koning benoemde voorzitter vertegenwoordigt het Instituut, hij roept de Beheerscommissie op en zit deze voor, hij onderteekent de algemeene briefwisseling betreffende het Instituut.

ART. 10. — De algemeene secretaris wordt door den Koning onder de leden van het Instituut benoemd. Hij heeft voor taak de briefwisseling aangaande het Instituut voor te bereiden, de processen-verbaal der zittingen van het Instituut op te stellen en de archieven te bewaren. Hij neemt, ter zelfder tijd, het ambt van schrijver der Beheerscommissie waar.

ART. 11. — Iedere sectie houdt eene maandelijksche zitting die voor hare leden verplichtend is behalve in de maanden Augustus en September.

Ieder jaar vergaderen de drie secties in eene algemeene zitting

rale dans laquelle il est rendu compte des travaux de l'Institut et sont remis les prix décernés dans les concours.

ART. 12. — Des jetons de présence sont distribués de la manière suivante aux membres et associés qui assistent aux séances:

Les membres titulaires et les associés résidant en Belgique ont droit pour chaque séance à laquelle ils assistent, à un jeton de présence de la valeur de 40 francs.

Il est en outre alloué à ceux qui n'habitent pas la capitale, le montant de leurs frais de déplacement en première classe des chemins de fer, du lieu de leur résidence à Bruxelles et retour et une indemnité de séjour de 50 francs.

ART. 13. — Le budget de l'Institut est arrêté chaque année par la Commission administrative assistée des directeurs de chaque section. Il est soumis pour approbation au Ministre des Colonies.

ART. 14. — Les publications de l'Institut sont:

- 1° Des mémoires scientifiques;
- 2° Des mélanges contenant les procès-verbaux des séances, des communications ou lectures faites par les membres ou associés de l'Institut.

ART. 15. — L'Institut organise périodiquement, sur différents sujets coloniaux, des concours pour lesquels il peut décerner des prix.

ART. 16. — Les membres de l'Institut ne peuvent prendre part à ces concours.

onder dewelke rekening wordt gegeven over de werken van het Instituut en de in de wedstrijden toegekende prijzen worden overhandigd.

ART. 12. — Aanwezigheidspenningen worden aan de leden en buitengewoon leden die de vergaderingen bijwonen op de volgende wijze verleend:

De in België verblijvende gewoon en ongewoon leden hebben recht, voor iedere vergadering welk zij bijwonen, op eene aanwezigheidspenning van 40 frank.

Aan hen die de hoofdstad niet bewonen, wordt buitendien toegekend het bedrag hunner verplaatsingskosten in eerste klas der spoorlijnen, van uit hunne verblijfplaats tot Brussel en terug, evenals eene verblijfsvergoeding van 50 frank.

ART. 13. — De begrooting van het Instituut wordt ieder jaar vastgesteld door de Beheerscommissie bijgestaan door de bestuurders van elke sectie. Zij wordt den Minister van Koloniën ter goedkeuring onderworpen.

ART. 14. — De publicaties van het Instituut zijn:

- 1° Wetenschappelijke memories;
- 2° Mengelingen bevattende de processen-verbaal der zittingen, mededeelingen of lezingen door de gewoon of buitengewoon leden van het Instituut gedaan.

ART. 15. — Het Instituut richt periodisch, over verscheide koloniale onderwerpen, wedstrijden in voor dewelke het prijzen kan uitschrijven.

ART. 16. — De leden van het Instituut mogen aan deze wedstrijden geen deel nemen.

ART. 17. — Les manuscrits de concours doivent être écrits lisiblement et adressés au secrétaire général de l'Institut. Les auteurs des manuscrits envoyés n'inscrivent pas leur nom sur ces ouvrages, mais seulement une devise qu'ils répètent dans un billet cacheté, renfermant leur nom et leur adresse.

Ceux qui se font connaître de quelque manière que ce soit, ainsi que ceux dont les mémoires sont remis après le terme prescrit, sont absolument exclus du concours.

ART. 18. — La section désigne les rapporteurs pour l'examen des mémoires reçus en réponse aux questions posées. Les rapports sont mis, en même temps que les ouvrages présentés, à la disposition de tous les membres de la section, jusqu'au jour du vote sur les conclusions des rapporteurs.

Les mémoires couronnés sont publiés aux frais de l'Institut.

ART. 19. — L'Institut examine, lorsque le Ministre des Colonies le juge convenable, les projets qui peuvent intéresser la propagande coloniale dans le haut enseignement. Il peut, notamment, par voie de subside, encourager les savants qui s'occupent d'études rentrant dans ses attributions, organiser dans les universités ou établissements d'enseignement supérieur des séries de cours ou de conférences scientifiques, acquérir à leur intention des collections d'études ou des matériaux de travail.

ART. 20. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1922,

ART. 17. — De handschriften der wedstrijden moeten leesbaar geschreven en tot den algemeenen secretaris van het Instituut gericht worden. De schrijvers der tot den wedstrijd gezonden handschriften, zetten hunnen naam op deze werken niet, maar enkel eene leuze welke zij op een toegelakt briefje herhalen dat hunnen naam en adres draagt.

Zij die zich, op welke wijze het ook zij, doen kennen, evenals zij wier memories na den voorgescreven tijd zijn afgeleverd, zijn bepaald uit den wedstrijd uitgesloten.

ART. 18. — De sectie duidt de verslaggevers aan voor het onderzoeken der als antwoord op de gestelde vragen ontvangen memories. De verslagen worden, ter zelfdertijd als de voorgelegde werken, ter beschikking gesteld van alle leden der sectie tot op den dag der stemming over de beslitselen der verslaggevers.

De bekroonde memories worden op kosten van het Instituut uitgegeven.

ART. 19. — Het Instituut onderzoekt, zoo den Minister van Koloniën het gepast acht, de ontwerpen in de welke de koloniale propaganda in het hooger onderwijs kan belang stellen. Het kan namelijk bij middel van toelage, de geleerden aanmoedigen, die zich toeleggen op de studies welke in zijne bevoegdheid vallen; in de hoogeschoolen of gestichten van hooger onderwijs, reeksen lezingen of wetenschappelijke voordrachten inrichten, te hunner inzicht aangekochte verzamelingen van studies of werkmateriaal verwerven.

ART. 20. — Artikelen 2 en 3 uit het Koninklijk besluit van 8 Octo-

ainsi que l'arrêté royal du 12 mai 1923, relatifs à l'institution d'un prix triennal de littérature coloniale et l'arrêté royal du 16 mars 1926, constituant une Commission chargée d'écrire l'histoire du Congo, sont abrogés. Les attributions du jury chargé de décerner ce prix et de cette Commission sont transférées à l'Institut Royal Colonial Belge.

ber 1922, alsmede het Koninklijk besluit van 12 Mei 1923 betreffende het toekennen van eenen driejaarlijkschen prijs voor koloniale letterkunde, en het Koninklijk besluit van 16 Maart 1926 houdende instelling eener Commissie welke gelast is Congo's geschiedenis te schrijven, zijn afgeschaft. De bevoegdheden van de met het toekennen van den prijs belaste jury en van deze Commissie worden aan het Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut overgedragen.

Personnalité civile.

Burgerlijke rechtspersoonlijkheid.

(Arrêté royal du 31 octobre 1931.)

(Koninklijk Besluit van 31 October 1931.)

ARTICLE PREMIER. — La personnalité civile est accordée à l'Institut Royal Colonial Belge dont l'Arrêté Royal du 4 septembre 1928 détermine l'objet et l'organisation.

ART. 2. — L'Institut est géré, sous la haute autorité du Ministre des Colonies, par une Commission administrative. Celle-ci est investie, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus.

Elle a la gestion financière du patrimoine de l'Institut qu'elle représente vis-à-vis des tiers.

ART. 3. — Les résolutions de la Commission administrative sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du Président de l'Institut est prépondérante. Les procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président ou par le Secrétaire Général.

ART. 4. — Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de l'Institut

ARTIKEL EÉN. — De burgerlijke rechtspersoonlijkheid wordt verleend aan het Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut, wiens doel en inrichting bepaald worden bij het Koninklijk besluit van 4 September 1928.

ART. 2. — Het Instituut wordt bestuurd door eene Beheerscommissie, onder het hoog gezag van den Minister van Koloniën. Te dien einde is deze Commissie met de meest uitgebreide machten bekleed.

Zij heeft het financieel bestuur van het patronium van het Instituut dat zij tegenover derden vertegenwoordigt.

ART. 3. — De besluiten der Beheerscommissie worden bij meerderheid van stemmen genomen. In geval van verdeeldheid der stemmen, heeft de Voorzitter van het Instituut overwegende stem. De processen-verbaal worden in een bijzonder register geschreven.

De afschriften of uittreksels welke voor het gerecht of elders dienen overgelegd, worden door den Voorzitter of door den Algemeen Secretaris ondertekend.

ART. 4. — De rechtsvorderingen, zoowel als aanlegger dan als verweerder, worden, namens het Insti-

par la Commission administrative, poursuite et diligence du Président.

ART. 5. — L'Institut est autorisé à recueillir des libéralités.

Les donations entre vifs, ou par testament, à son profit, n'ont d'effet qu'autant qu'elles sont autorisées conformément à l'article 910 du Code civil.

Néanmoins, cette autorisation n'est pas requise pour les libéralités purement mobilières dont la valeur n'excède pas 20,000 francs et qui ne sont pas grevées de charges.

ART. 6. — Chaque année, la Commission administrative, assistée des directeurs de chaque section, dresse, trois mois avant l'ouverture de l'exercice, un budget des recettes et dépenses. Ce budget est soumis à l'approbation du Ministre des Colonies.

Dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, la Commission administrative vérifie et arrête le compte annuel. Celui-ci est soumis à l'approbation du Ministre des Colonies.

Le budget ainsi que le compte sont publiés par extraits au *Moniteur*.

Tous les paiements, sauf les menues dépenses, sont faits par chèques ou mandats, revêtus de deux signatures déterminées par la Commission administrative.

tuut, door de Beheerscommissie vervolgd, vervolging en benaarstiging van den Voorzitter.

ART. 5. — Het Instituut is gemachtigd milddadige giften in te zamelen.

De schenkingen onder levenden of per testament, te zijnen voordeele, hebben slechts kracht voor zooveel zij toegelaten zijn overeenkomstig artikel 910 uit het Burgerlijk Wetboek.

Deze toelating wordt echter niet geveerd voor de zuiver roerende milddadige giften waarvan de waarde 20,000 frank niet te boven gaat, en met geene lasten bezwaard zijn.

ART. 6. — Ieder jaar, drie maand vóór het openen van het dienstjaar, maakt de Beheerscommissie, bijgestaan door de bestuurders van elke sectie, eene begrooting op der ontvangsten en uitgaven. Deze begrooting wordt aan de goedkeuring van den Minister van Koloniën onderworpen.

Binnen de drie maand die volgen op het sluiten van het dienstjaar, ziet de Beheerscommissie de jaarlijksche rekening na en sluit ze. Deze wordt aan de goedkeuring van den Minister van Koloniën onderworpen.

De begrooting, evenals de rekening worden, bij wege van uittreksels, in de *Moniteur* bekendgemaakt.

Alle betalingen, behalve de kleine uitgaven, worden gedaan per check of mandaat, bekleed met twee handteekens welke door de Beheerscommissie bepaald worden.

Règlement général d'ordre intérieur.

ÉLECTIONS.

ARTICLE PREMIER. — Les élections aux places vacantes de membre titulaire ou d'associé de l'Institut se font deux fois par an; pour la Section des Sciences morales et politiques, aux mois de janvier et juin; pour la Section des Sciences naturelles et médicales, aux mois de décembre et juin; pour la Section des Sciences techniques, aux mois de janvier et juillet.

ART. 2. — Tout membre d'une section peut demander à passer dans une autre section lorsqu'une vacance se produit dans cette dernière. Dans ce cas, il doit en exprimer la demande par écrit, avant que les présentations des candidats aux places vacantes aient été arrêtées par la section où la place est devenue vacante.

ART. 3. — Les présentations et discussions des candidatures ainsi que les élections doivent être spécialement mentionnées dans la lettre de convocation, avec indication précise du jour et de l'heure.

ART. 4. — Les présentations des candidatures se font, pour chaque place, à la séance qui précède de deux mois l'élection. Après discussion, la section arrête, à la majorité absolue, une liste de deux noms par place vacante.

ART. 5. — A la séance qui précède l'élection, la section peut décider l'inscription de nouvelles candidatures, à la condition qu'elles soient présentées par cinq membres.

ART. 6. — L'élection a lieu à la majorité absolue des membres de la section; si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu cette majorité, il est procédé à un scrutin définitif. En cas de parité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

ART. 7. — Lorsque plusieurs places sont vacantes, les votes se font séparément pour chaque place.

ART. 8. — Chaque section choisit dans la séance de janvier son Directeur pour l'année suivante et lui confère pour l'année en cours le titre de Vice-Directeur. Il remplace en cette qualité le Directeur empêché ou absent.

SÉANCES.

ART. 9. — Des convocations sont adressées aux membres de chaque section, huit jours au moins avant chaque réunion; elles énoncent les principaux objets qui y seront traités.

ART. 10. — Les membres associés ont le droit d'assister aux séances avec voix consultative, excepté quand la section se constitue en comité secret.

ART. 11. — Chaque année, l'Institut tient, les trois sections réunies, une séance publique dont l'ordre du jour comporte la proclamation des résultats des concours et des lectures par des membres effectifs ou associés.

ART. 12. — Tous les ans, dans la séance qui précède la séance publique, chaque section statue sur l'attribution des prix et détermine les questions à proposer pour les concours suivants.

PUBLICATIONS.

ART. 13. — Les publications de l'Institut sont les suivantes :

- 1° Des *Mémoires* ;
- 2° Des *Bulletins* des séances.

ART. 14. — Les mémoires sont publiés par fascicules jusqu'à formation d'un volume. Ils comprennent trois séries :

- a) Mémoires de la Section des Sciences morales et politiques;
- b) Mémoires de la Section des Sciences naturelles et médicales;
- c) Mémoires de la Section des Sciences techniques.

Chacun de ces mémoires a sa pagination particulière.

ART. 15. — Les travaux lus ou présentés à l'Institut, en vue de leur impression dans les *Mémoires*, sont mentionnés dans le *Bulletin* de la séance au cours de laquelle la présentation est faite.

ART. 16. — Lorsque l'Institut décide l'impression des rapports faits sur des mémoires présentés, ces rapports sont publiés dans le *Bulletin*.

ART. 17. — Le Secrétaire général peut confier aux auteurs les mémoires qui ont été adoptés pour l'impression, afin qu'ils y fassent les corrections nécessaires, mais il est tenu de les communiquer aux rapporteurs, si ces mémoires ont subi des modifications.

Quand de pareils changements ont été faits, il faut les mentionner d'une manière expresse, ou donner aux mémoires la date de l'époque à laquelle ils ont été modifiés.

ART. 18. — En aucun cas les manuscrits des mémoires présentés aux concours ne peuvent être rendus à leurs auteurs. Les changements qui peuvent être apportés aux mémoires imprimés sont placés sous forme de notes ou d'additions, à la suite de ces mémoires.

ART. 19. — Les manuscrits des mémoires de concours, de même que les mémoires présentés à l'Institut, demeurent la propriété de celui-ci. Lorsque l'impression n'est pas votée, l'auteur du mémoire peut en faire prendre copie à ses frais.

ART. 20. — Les *Bulletins* constituent un recueil consacré aux procès-verbaux, rapports et autres communications de peu d'étendue faites en séance.

ART. 21. — Le Secrétaire général est autorisé à remettre à un *Bulletin* suivant l'impression des notices dont la composition présente des difficultés, ou des pièces dont l'impression entraînerait un retard dans la publication des *Bulletins*.

ART. 22. — Tout travail qui est admis pour l'impression est inséré dans les *Mémoires*, si son étendue excède une feuille d'impression. La section se réserve de décider, d'après la quantité des matières présentées, si les articles qui excèdent une demi-feuille seront ou ne seront pas insérés dans le *Bulletin*.

ART. 23. — Les auteurs des mémoires ou notices insérés dans les *Bulletins* de l'Institut ont droit à recevoir cinquante tirés à part de leur travail.

Ce nombre sera de cent pour les mémoires.

Les auteurs ont en outre la faculté de faire tirer des exemplaires en sus de ce nombre, en payant à l'imprimeur une indemnité à convenir.

ART. 24. — L'imprimeur et le lithographe ne reçoivent les ouvrages qui leur sont confiés que des mains du Secrétaire général et ils ne peuvent imprimer qu'après avoir obtenu de lui un bon à tirer.

ART. 25. — Les frais de remaniements ou de changements extraordinaires faits pendant l'impression sont à la charge de celui qui les a occasionnés.

CONCOURS.

ART. 26. — Ne sont admis aux concours que les ouvrages inédits.

ART. 27. — Les auteurs des ouvrages envoyés aux concours ne se désignent pas nominalement, mais seulement par une devise qu'ils répètent sur l'enveloppe qui contient le billet portant leur nom et leur adresse.

Ceux qui se font connaître, de quelque manière que ce soit, ainsi que ceux dont les mémoires sont remis après le terme prescrit, sont exclus du concours.

ART. 28. — Les membres de l'Institut ne peuvent prendre part aux concours dont le programme a été établi par l'Institut.

ART. 29. — Les mémoires des concours doivent être présentés lisiblement. Ils sont adressés au Secrétariat de l'Institut.

ART. 30. — La section désigne les rapporteurs pour l'examen des mémoires reçus en réponse aux questions posées.

Les rapports sont communiqués aux membres de la section avant le vote sur les conclusions des rapporteurs.

Si la section estime qu'il n'y a pas lieu de décerner le prix, elle peut accorder une mention honorable à l'auteur d'un mémoire.

Cette distinction n'autorise pas celui qui en est l'objet à prendre le titre de lauréat de l'Institut.

FINANCES.

ART. 31. — Les finances de l'Institut sont gérées par la Commission administrative.

ART. 32. — La Commission administrative fait connaître à chaque section l'état des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé.

BIBLIOTHEQUE.

ART. 33. — Les ouvrages qui appartiennent à l'Institut sont déposés, après inventaire, à la bibliothèque du Ministère des Colonies.

ART. 34. — Les registres, titres et papiers concernant chaque section de l'Institut demeurent toujours entre les mains du Secrétaire général, à qui ils sont remis, accompagnés d'inventaires, que les directeurs font rédiger et qu'ils signent à la fin de chaque année; au surplus, les directeurs font aussi tous les ans le récolement des pièces qui sont annotées dans cet inventaire, dans lequel ils font insérer, en même temps, tout ce qui est présenté durant l'année.

DISPOSITIONS PARTICULIERES.

ART. 35. — L'Institut examine toute question scientifique que le Gouvernement juge à propos de lui soumettre.

ART. 36. — Chaque section peut, après avoir pris l'avis de la Commission administrative, confier à un ou plusieurs de ses membres une mission scientifique.

Concours annuels. — Jaarlijksche Wedstrijden.

RÈGLEMENT.

1. — Chaque section met annuellement au concours deux questions sur les matières dont elle s'occupe.

2. — Elle fixe la valeur des prix qui pourra varier de 2,000 à 5,000 francs.

3. — Elle fixe le délai des réponses qui ne pourra pas être inférieur à deux ans à partir de la date de publication des questions.

4. — A la séance de mars, les sections déterminent les matières sur lesquelles porteront les questions; elles nomment, pour chacune de ces matières, deux membres chargés de formuler les questions; elles peuvent maintenir au programme d'anciennes questions pour lesquelles des prix n'auraient pas été attribués.

5. — A la séance d'avril, les sections entendent les rapports sur les questions proposées, arrêtent définitivement le texte de celles-ci, fixent le délai des réponses et déterminent la valeur des prix à accorder.

6. — Les mémoires en réponse aux questions doivent être inédits et écrits lisiblement; leur étendue

REGLEMENT.

1. — Elke sectie stelt jaarlijks, in verband met de wedstrijden, twee vragen over de stoffen met dewelke zij zich onledig houdt.

2. — Zij stelt de waarde vast van de prijzen; deze zal kunnen schommelen tusschen 2,000 en 5,000 frank.

3. — Zij bepaalt den termijn binnen dewelke de antwoorden zullen moeten worden ingezonden; deze zal niet minder mogen bedragen dan twee jaar, te rekenen vanaf de dagteekening der bekendmaking van de vragen.

4. — Bij de zitting der maand Maart stellen de secties de stoffen vast op dewelke de vragen zullen betrekking hebben; zij benoemen, voor elke dezer stoffen, twee leden die voor opdracht zullen hebben de vragen op te stellen; zij mogen op het programma, oude vragen behouden voor dewelke geen prijzen zouden toegekend geweest zijn.

5. — Op de zitting van April hooren de secties de verslagen over de gestelde vragen, stellen zij, voor goed, den tekst van deze vragen vast, bepalen zij den termijn der antwoorden en stellen zij de waarde der te verleenen prijzen vast.

6. — De verhandelingen welke de vragen beantwoorden, moeten onuitgegeven en leesbaar geschreven

sera réduite au strict nécessaire et la pagination sera uniforme.

7. — Les auteurs des manuscrits n'inscrivent pas leur nom sur ces ouvrages, mais seulement une devise qu'ils répètent dans un billet cacheté, renfermant leur nom et leur adresse.

Ceux qui se font connaître de quelque manière que ce soit, ainsi que ceux dont les mémoires sont remis après le terme prescrit, sont absolument exclus du concours.

8. — L'envoi des mémoires doit être fait, franc de port, au Secrétariat général de l'Institut, 7, place Royale, Bruxelles, *avant le 10 mai*.

9. — Dans leur séance de mai, les sections désignent pour chaque question deux membres chargés de faire rapport sur les mémoires présentés.

10. — Dix jours avant qu'ils soient mis en délibération, les rapports sont déposés au Secrétariat général, où tous les membres de la section peuvent en prendre connaissance, ainsi que des mémoires.

11. — Si les rapports n'ont pu être lus et approuvés en juillet, la section se réunit en octobre pour décerner les prix.

12. — La proclamation des prix a lieu à la séance plénière d'octobre.

13. — Si la section décide qu'il n'y a pas lieu de décerner le prix, elle peut, à titre de mention honorable, accorder une récompense de moindre valeur à l'auteur d'un mémoire. Cette distinction n'auto-

zijn; hunne omvang zal tot het uiterst noodige beperkt en de bladnummering eenvormig zijn.

7. — De stellers van deze verhandelingen schrijven niet hunnen naam op deze werken, maar alleenlijk eene kenspreuk welke zij op een toegelakt briefje herhalen dat hunnen naam en adres bevat.

Zij die zich op welke wijze ook doen kennen, evenals degenen wier verhandelingen na den opgelegden termijn toekomen, worden volstrekt uit den wedstrijd uitgesloten.

8. — Het opzenden der verhandelingen moet worden gedaan, vrachtvrij, op het adres van het Secretariaat generaal van het Instituut, 7, Koningplaats, Brussel, *vóór den 10ⁿ Mei*.

9. — In hunne zitting der maand Mei, duiden de secties, voor elke vraag, twee leden aan welke voor opdracht hebben een verslag in te dienen over de neergelegde verhandelingen.

10. — Tien dagen vooraleer deze worden besproken, worden de verslagen neergelegd op het Secretariaat generaal, waar al de leden van de sectie er kunnen kennis van nemen, evenals van de vertoogen.

11. — Zoo de verslagen in Juli niet konden afgelezen en goedgekeurd worden, vergadert de sectie in October om de prijzen toe te kennen.

12. — Het afroepen der prijzen geschiedt op de algemeene vergadering van October.

13. — Zoo de sectie tot de beslissing komt dat er geen reden is den prijs toe te kennen, kan zij, ten titel van eervolle vermelding, aan den opsteller van eene verhandeling, eene belooning van min-

rise pas celui qui en est l'objet à prendre le titre de Lauréat de l'Institut.

14. — Les mémoires couronnés sont publiés aux frais de l'Institut.

15. — Les mémoires soumis sont et restent déposés dans les archives de l'Institut. Il est permis aux auteurs d'en faire prendre copie à leurs frais et de les publier à leurs frais avec l'agrément de la section. Ils s'adressent, à cet effet, à M. le Secrétaire général de l'Institut.

dere waarde toekennen. Deze onderscheiding kent niet aan hem die er het voorwerp van is, het recht toe den titel van Laureaat van het Instituut te nemen.

14. — De bekroonde verhandelingen worden gepubliceerd op kosten van het Instituut.

15. — De voorgelegde verhandelingen worden in de archieven van het Instituut neergelegd en blijven er. De opstellers kunnen de toelating bekomen er, op eigen kosten, een afschrift van te laten nemen en deze, op hunne kosten, met de toestemming der sectie te publiceren. Zij zullen zich, te dien einde, tot den Secretaris generaal van het Instituut wenden.

QUESTIONS.

QUESTIONS POSÉES POUR LE CONCOURS ANNUEL DE 1935

Première question. — Faire connaître les droits et les obligations et d'une façon générale, le rôle de l'oncle maternel dans la famille indigène au Congo.

2^e question. — Dégager les principes du régime successoral dans les collectivités indigènes ou dans certaines d'entre elles.

3^e question. — On demande de nouvelles recherches sur les groupements sanguins et sur l'indice biologique des peuplades du Congo et notamment des Pygmées.

4^e question. — On demande une contribution à l'étude des terrains latéritiques du Congo belge : distribution, morphologie, chimie, mi-

PRIJSVRAGEN.

PRIJSVRAGEN VOOR DEN JAARLIJKSCHEN WEDSTRIJD VAN 1935

Eerste vraag. — De rechten en de verplichtingen en, over het algemeen, de rol doen kennen van den oom van moederszijde, in het Congoleesch inheemsch gezin ?

2^{de} vraag. — De grondbeginselen ontwikkelen van het stelsel der erfopvolging bij de inheemsche gemeenschappen of bij zekere onder hen.

3^{de} vraag. — Men vraagt nieuwe navorschingen aangaande de bloedsgroeperingen en het biologisch index bij de Congoleesche volksstammen en namelijk bij de Pygmeën.

4^{de} vraag. — Men vraagt eene bijdrage tot de studie der laterische gronden van Belgisch-Congo : verspreiding, morfologie, schei-

néralogie, classification, formation, rapports avec le sol, le sous-sol, les végétations et les facteurs climatiques.

5^e question. — Apporter une contribution importante, soit à nos connaissances sur la constitution des copals-Congo, soit aux utilisations industrielles de cette résine.

6^e question. — Sur la base des connaissances actuelles du régime du fleuve en aval de Matadi, rechercher un programme d'ensemble des travaux susceptibles d'améliorer les conditions de la navigation.

**QUESTIONS POSÉES
POUR LE CONCOURS ANNUEL
DE 1936**

Première question. — On demande des recherches d'après des statistiques démographiques, sur les causes exerçant une influence sur le taux de natalité de groupements congolais, notamment des recherches sur les écarts entre les taux de natalité de populations voisines d'habitat différent et entre les taux de natalité de populations différentes d'habitat identique; sur l'influence du nomadisme de caractère pastoral ou agricole, de l'industrie, du régime alimentaire, du climat, de l'altitude, etc., sur l'influence de la pénétration européenne, des recrutements, de l'évangélisation; enfin sur les conséquences de la déchéance des disciplines tribales et de la ségrégation des sociétés indigènes.

kunde, mineralogie, rangschikking, vorming, verband met den grond, den ondergrond, de gewassen en de klimaatsfactoren.

5^{de} vraag. — Eene belangrijke bijdrage geven, hetzij tot de kennis welke wij bezitten over de samenstelling van Congo's copalharsen, hetzij tot het aanwenden van deze harssoort, tot nijverheidsdoeleinden.

6^{de} vraag. — Een samenhangend programma voorstellen van werken welke de scheepvaartswaarden zouden kunnen verbeteren, zich steunende op de huidige kennis over het stelsel van den Congostroom, stroomafwaarts Matadi.

**PRIJSVRAGEN
VOOR DEN JAARLIJKSCHEN
WEDSTRIJD VAN 1936**

Eerste vraag. — Men vraagt navorschingen op grondslag der demografische statistieken, aangaande de oorzaken welke eenen invloed uitoefenen op het geboortecijfer bij Congoleesche groepeeringsen, namelijk navorschingen betreffende het verschil tusschen, den voet van de geboorten bij naburige bevolkingen van verscheiden woonplaatsen en tusschen den voet van de geboorten bij verschillende bevolkingen van identieke woonplaatsen; betreffende den invloed van het nomadisme, van het herderlijk of landelijk kenmerk, van de nijverheid, van het voedingstelsel, het klimaat, de hoogteligging, enz., betreffende den invloed van de Europeesche penetratie, van de aanwervingen, van de evangelisatie; eindelijk, betreffende de gevolgen van het verflauwen der stamtucht en van de segregatie der inheemsche maatschappijen.

2^e question. — On demande une étude sur la responsabilité collective en matière répressive.

I. — Rechercher dans quelle mesure la responsabilité pénale d'un délit commis par un individu pèse, en droit pénal indigène, sur les membres de la famille, du clan ou de la tribu.

Est-il désirable d'adopter ce régime en droit pénal écrit et de modifier en conséquence le Code pénal dans son application aux indigènes?

II. — Rechercher les éléments qui devraient constituer la responsabilité collective et la différencier de la participation criminelle.

Examiner les infractions auxquelles elle devrait être appliquée, les sanctions qui pourraient l'atteindre et les garanties qui devraient être accordées aux justiciables.

N. B. — La réponse à la question comporte deux parties auxquelles il pourra être répondu séparément.

La première implique surtout des éléments de fait; elle mérite dès lors de retenir l'attention des coloniaux qui ne sont pas des juristes de profession.

L'étude portera sur une ou plusieurs régions ou sur toute la Colonie, selon l'étendue de la documentation qui aura pu être recueillie par les candidats au prix.

3^e question. — On demande une étude sur les origines et l'évolution de l'ensemble ou d'une partie du système hydrographique congolais.

2^{de} vraag. — Men vraagt eene studie over de gemeenschappelijke verantwoordelijkheid in betegevende zaken.

I. — Nazoeken in welke mate de strafrechtelijke verantwoordelijkheid van een door eenen enkeling begaan misdrijf, in inheemsch strafrecht, weegt op de leden van de familie, van de clan of van den stam.

Is het wenschelijk dit stelsel in geschreven strafrecht op de nemen en in dien zin het Strafwetboek te wijzigen voor diens toepassing op de inboorlingen.

II. — Nazoeken welke elementen de gemeenschappelijke verantwoordelijkheid zouden moeten uitmaken en deze van de misdadige deelneming onderscheiden.

Nagaan op welke inbreuken deze zou moeten worden toegepast, welke strafbepalingen haar zouden kunnen treffen en welke waarborgen aan de rechtsplichtigen zouden moeten worden gegeven.

N. B. — Het antwoord op de vraag behelst twee deelen welke afzonderlijk zullen kunnen beantwoord worden.

Het eerste bedraagt, in hoofdzaak, daadzakelijke elementen en verdient dus de aandacht gaande te maken van de koloniale welke geene rechtskundigen van beroep zijn.

De studie zal eene of meerdere streken van de Kolonie of geheel de Kolonie bedoelen, naar gelang den omvang der documenteering welke de mededingers naar den prijs konden inwinnen.

3^{de} vraag. — Men vraagt eene studie over den oorsprong en de evolutie van geheel het Congolesch hydrografisch stelsel of van een deel hiervan.

4^e question. — On demande une étude sur la biologie et la systématique d'un groupe d'helminthes de la faune congolaise.

5^e question. — On demande une étude sur les caractéristiques à donner aux profils en long et en travers des routes dans les régions congolaises et sur les divers systèmes de revêtement et de protection, tant pour les routes de grande communication que pour celles d'intérêt local.

6^e question. — On demande une étude sur l'utilisation dans la Colonie des huiles locales (de palme, d'arachide, de sésame, etc.) notamment comme lubrifiants et carburants, dans les moteurs fixes et mobiles : conditionnement de ces huiles, traitement, étude d'usines de petite et moyenne importance pour produire les huiles réalisant les conditions nécessaires.

4^{de} vraag. — Men vraagt eene studie over de biologie en de systematika van eene groep helminthen uit de Congolesche fauna.

5^{de} vraag. — Men vraagt eene studie over de kenmerken welke dienen gegeven aan de profielen in de lengte en dwars van de banen in de Congolesche streken en over de verscheidene stelsels van bekleding en van bescherming, zoowel voor de banen van groot verkeer als voor deze van plaatselijk belang.

6^{de} vraag. — Men vraagt eene studie over het gebruik in de Kolonie van de plaatselijke oliesoorten (palm-, aardnoot-, sesaamolie, enz.) namelijk als smeer- en brandmiddel, in de vaste en losse motoren : conditionneering van deze olieën, bewerking, instudeering van eene fabriek van klein en middelmatig belang om de olieën voort te brengen, welke de noodige voorwaarden vervullen.

QUESTIONS POSÉES

POUR LE CONCOURS ANNUEL DE 1937

Première question. — On demande une étude sur les sanctions coutumières contre l'adultère chez les peuplades congolaises.

2^e question. — On demande une étude sur les épreuves judiciaires chez les peuplades congolaises.

3^e question. — On demande une étude morphologique et systématique des caféiers congolais.

4^e question. — On demande de nouvelles recherches chimiques et histologiques sur un groupe de

PRIJSVRAGEN

VOOR DEN JAARLIJSCHEN WEDSTRIJD VAN 1937

Eerste vraag. — Men vraagt eene studie over de gewoontelijke strafbepalingen tegen het overspel bij de Congolesche volksstammen.

2^{de} vraag. — Men vraagt eene studie over de rechtsproeven bij de Congolesche volksstammen.

3^{de} vraag. — Men vraagt eene morfologische en systematische studie over de Congolesche koffieboomen.

4^{de} vraag. — Men vraagt nieuwe scheikundige en histologische onderzoeken over eene groep van

papillonacées du Congo, pouvant être employées comme insecticides.

5^e question. — Présenter une étude sur les minerais de métaux spéciaux déjà découverts, ou paraissant devoir exister dans les aires minéralisées de la Province orientale et du Ruanda-Urundi.

6^e question. — Faire un exposé des procédés de séparation des métaux spéciaux découverts dans les divers minerais de la Province orientale et du Ruanda.

vlinderbloemige gewassen uit Congo, welke als insectendooders kunnen worden gebruikt.

5^{de} vraag. — Eene verhandeling indienen betreffende de ertsen van speciale metalen welke in de gemineraliseerde gewesten van de Oostprovincie of van Ruanda-Urundi reeds werden ontdekt of blijken te moeten bestaan.

6^{de} vraag. — De afscheidingsprocedures der speciale metalen welke werden ontdekt in de verscheidene ertsen van de Oostprovincie en van Ruanda uiteenzetten.

QUESTIONS POSÉES

POUR LE CONCOURS ANNUEL DE 1938.

Première question. — On demande une étude sur le régime successoral dans les collectivités indigènes ou dans certaines d'entre elles.

2^e question. — On demande des recherches sur les modalités coutumières du tribut et sur les modifications éventuelles qu'il a subies du fait de la colonisation belge.

3^e question. — On demande des recherches originales sur le métabolisme du calcium et du phosphore chez les indigènes du Congo.

4^e question. — On demande une étude sur la composition minérale des principaux végétaux qui entrent dans l'alimentation de l'indigène au Congo, en particulier des analyses détaillées et comparées de mêmes types végétaux, recueillis dans des régions différentes de la Colonie. Il sera tenu compte

PRIJSVRAGEN

VOOR DEN JAARLIJKSCHEN WEDSTRIJD VAN 1938.

Eerste vraag. — Men vraagt eene studie op het stelsel der natatenschappen bij de inheemsche collectiviteiten of bij enkele van hen.

2^{de} vraag. — Men vraagt opzoeken aangaande de gewoontelijke modaliteiten der belasting en de gebeurlijke wijzigingen welke deze, uit hoofde der Belgische kolonisatie, onderging.

3^{de} vraag. — Men vraagt oorspronkelijke opsporingen over de stofwisseling van het calcium en het fosfor bij de inboorlingen uit Congo.

4^{de} vraag. — Men vraagt eene studie op de delfstofelijke samenstelling van de voornaamste planten welke deel uitmaken van de voeding bij den inboorling uit Congo, inzonderheid omstandige en vergelijkende ontleding van bedoelde plantentypes, welke in de onderscheiden streken van de

dans ces études, des conditions de culture et de la nature du sol.

5^e question. — On demande un procédé pour le traitement à sec de minerais fins de zéro à cinq millimètres.

6^e question. — On demande d'exécuter des recherches théoriques et pratiques pour la récupération des fines particules (notamment d'or et de cassitérite) dont la criblométrie se situe en 40 et 200 mailles standard par pouce linéaire, par des procédés simples applicables dans le cadre des exploitations alluvionnaires de la Colonie.

Kolonie werden ingezameld. Bij deze studies zal rekening worden gehouden met de teeltvoorwaarden en met de gesteldheid van den grond.

5^{de} vraag. — Men vraagt een procédé voor de droge behandeling der fijne ertsen van nul tot vijf millimeter.

6^{de} vraag. — Men vraagt theoretische en practische opzoekingen te doen voor het recupereeren van de fijne deeltjes (namelijk van goud en van cassiteriet) waarvan de zeefmaat schommelt tusschen 40 en 200 māzen standard per lineaire duim, bij wege van eenvoudige procedé's welke toepasselijk zijn in het kader van de alluviale exploitaties der Kolonie.

Liste, avec adresses, des Membres de l'Institut Royal Colonial Belge

A LA DATE DU 1^{er} JANVIER 1937 (1).

Président de l'Institut pour 1937 : M. GILLON, G., professeur à l'Université de Louvain, 5, rue des Joyeuses Entrées, Louvain.

Secrétaire général : M. DE JONGHE, Ed., professeur à l'Université de Louvain, directeur général au Ministère des Colonies, 38, rue Frédéric Pelletier, Schaerbeek.

COMMISSION ADMINISTRATIVE.

Président : M. GILLON, G.

Membres : M. BERTRAND, A.; le R. P. CHARLES, P.; MM. DROGMANS, H.; GEVAERT, E.; PHILIPPSON, M.; RODHAIN, A.-J.

Secrétaire : M. DE JONGHE, E.

SECTION DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

Directeur pour 1937 : M. BERTRAND, A., membre du Conseil colonial, 30, avenue de la Floride, Uccle.

Vice-Directeur pour 1937 : M. CARTON DE TOURNAI, H., ancien ministre des Colonies; membre de la Chambre des Représentants, 38, boulevard Saint-Michel, Etterbeek.

Membres titulaires.

MM. BERTRAND, A., membre du Conseil colonial, 30, avenue de la Floride, Uccle (26 février 1931).

CARTON DE TOURNAI, H., ancien ministre des Colonies; membre de la Chambre des Représentants, 38, boulevard Saint-Michel, Etterbeek (6 mars 1929).

CATTIER, F., professeur honoraire à l'Université de Bruxelles; membre du Conseil d'administration de la Fondation universitaire et du Fonds National de la Recherche Scientifique, 2, rue des Mélézes, Ixelles (6 mars 1929).

R. P. CHARLES, P., professeur à l'Université de Louvain; secrétaire général de la *Semaine de Missiologie*, 11, rue des Récollets, Louvain (6 mars 1929).

(1) La date mentionnée à côté du nom est celle de la nomination en qualité de membre titulaire ou associé de l'Institut

- † M. COLLET, O., membre de la Société Belge d'Études coloniales (6 mars 1929).
- MM. DE JONGHE, Ed., professeur à l'Université de Louvain; directeur général au Ministère des Colonies, 38, rue Frédéric Pelletier, Schaerbeek (6 mars 1929).
- DUPRIEZ, L., professeur à l'Université de Louvain; vice-président du Conseil colonial, 192, rue de Bruxelles, Louvain (6 mars 1929).
- FRANCK, L., ministre d'État; ancien ministre des Colonies; gouverneur de la Banque Nationale, 10, rue du Bois-Sauvage, Bruxelles (6 mars 1929).
- † GOHR, A., professeur à l'Université de Bruxelles; président du Comité Spécial du Katanga (13 février 1930).
- R. P. LOTAR, L., missionnaire dominicain; membre du Conseil colonial, 5, rue Leys, Bruxelles (6 mars 1929).
- LOUWERS, O., secrétaire général de l'Institut Colonial International; membre du Conseil colonial, 66, avenue de la Toison d'Or, Saint-Gilles (Bruxelles) (6 mars 1929).
- † RENKIN, J., ministre d'État; ancien ministre des Colonies; membre de la Chambre des Représentants (6 mars 1929).
- ROLIN, H., professeur à l'Université de Bruxelles; conseiller à la Cour de cassation; ancien membre du Conseil colonial, 10, rue Forestière, Ixelles (6 mars 1929).
- RUTTEN, M., gouverneur général honoraire du Congo belge, 217, rue de la Loi, Bruxelles (6 mars 1929).
- RYCKMANS, P., Gouverneur général du Congo belge, Léopoldville (5 février 1935).
- † SIMAR, Th., professeur à l'Université coloniale; directeur au Ministère des Colonies (6 mars 1929).
- SOHIER, A., procureur général honoraire près la Cour d'appel d'Elisabethville; procureur du Roi près le tribunal de 1^{re} Instance, rue de Viville, Arlon (11 septembre 1936).
- SPEYER, H., professeur à l'Université de Bruxelles; ancien membre du Conseil colonial, 93, avenue Louise, Bruxelles (6 mars 1929).
- VANDERVELDE, E., ministre d'État; membre de la Chambre des Représentants, Résidence Palace, rue de la Loi, Bruxelles (6 mars 1929).

Membres associés.

- MM. † BRUNHES, professeur au Collège de France, Paris (5 février 1930).
- DE CLEENE, N., professeur à l'Université coloniale, à Nieuwerkerken-Waes (29 janvier 1935).
- M^{sr} DE CLERCQ, A., vicaire apostolique du Haut-Kasaï; ancien membre du Conseil colonial, Luluabourg (Congo belge) (5 février 1930).

- MM. DE LICHTERVELDE (comte B.), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges au Portugal, 15, Rua do Sacramento a Lapa, Lisbonne (5 février 1930).
- DELLICOUR, F., procureur général honoraire près la Cour d'appel d'Elisabethville, 211, avenue Molière, Ixelles (25 juin 1931).
- ENGELS, A., vice-gouverneur général honoraire au Congo belge, 24, avenue du Hoef, Uccle (25 juin 1931).
- le colonel Vicente FERREIRA, ancien haut-commissaire de l'Angola, 21-2^o, Avenida Fontes Pereira de Melo, Lisbonne (5 février 1930).
- HARDY, G., directeur de l'École coloniale, 2, avenue de l'Observatoire, Paris (4 février 1931).
- HEYSE, T., professeur à l'Université coloniale; directeur au Ministère des Colonies, 57, rue du Prince Royal, Ixelles (25 juin 1931).
- LEONARD, H., directeur au Ministère des Colonies, 42, rue de Belle-Vue, Bruxelles (7 janvier 1937).
- MARZORATI, A., professeur à l'Université de Bruxelles; vice-gouverneur général honoraire au Congo belge, 24, avenue Hellevet, Uccle (25 juin 1931).
- MOELLER, A., vice-gouverneur général honoraire au Congo belge; membre du Conseil colonial, « La Framboisière », 33, avenue des Mûres, Linkebeek (5 février 1930).
- MONDAINI, G., professeur à l'Université de Rome, 2, Via Giuseppe Avezzana, Rome (149) (5 février 1930).
- † SALKIN, P., conseiller près la Cour d'appel d'Elisabethville (Congo belge) (5 février 1930).
- SMETS, G., professeur à l'Université de Bruxelles, 51, rue des Bollandistes, Etterbeek (28 juillet 1933).
- VAN DER KERKEN, G., professeur à l'Université de Gand; professeur à l'Université coloniale, 39, rue Vilain XIII, Bruxelles (5 février 1930).
- † VAN EERDE, J. C., directeur de la Section ethnographique de l'Institut Royal Colonial; professeur à l'Université d'Amsterdam (5 février 1930).
- R. P. VAN WING, J., missionnaire de la Compagnie de Jésus, à Ngindinga (vicariat du Kwango) (Congo belge) (5 février 1930).
- VISCHER, H., secrétaire général à l'Institut International des Langues et des Civilisations africaines, 2, Richmond Terrace, Londres, S. W. 1 (5 février 1930).
- WAUTERS, A., Ministre de la Santé publique; sénateur; professeur à l'Université de Bruxelles; ancien membre du Conseil colonial; 228, parvis Saint-Henri, Woluwe Saint-Lambert (5 février 1930).

SECTION DES SCIENCES NATURELLES ET MÉDICALES.

Directeur pour 1937 : M. BRUYNOGHE, R., professeur à l'Université de Louvain, 96, rue Vital Decoster, Louvain.

Vice-Directeur pour 1937 : M. ROBERT, M., membre du Conseil colonial; professeur à l'Université de Bruxelles, 210, avenue Molière, Ixelles.

Membres titulaires.

MM. † le Dr BRODEN, A., directeur de l'École de Médecine tropicale (6 mars 1929).

le Dr BRUYNOGHE, R., professeur à l'Université de Louvain, 96, rue Vital Decoster, Louvain (6 mars 1929).

BUTTGENBACH, H., professeur à l'Université de Liège, 13, quai de Rome, Liège (6 juillet 1929).

† CORNET, J., professeur à l'École des Mines et de Métallurgie de Mons (6 mars 1929).

DELHAYE, F., ingénieur géologue, 45, rue Henri Wafelaerts, Saint-Gilles (Bruxelles) (1^{er} septembre 1932).

DE WILDEMAN, E., directeur honoraire du Jardin Botanique de l'Etat, 122, rue des Confédérés, Bruxelles (6 mars 1929).

DROOGMANS, H., secrétaire général honoraire du Ministère des Colonies, 58, rue de la Vallée, Bruxelles (6 mars 1929).

le Dr DUBOIS, A., professeur à l'Institut de Médecine tropicale « Prince Léopold », 155, rue Nationale, Anvers (22 juillet 1931).

FOURMARIER, P., professeur à l'Université de Liège, 140, avenue de l'Observatoire, Liège (6 mars 1929).

le Dr GERARD, P., professeur à l'Université de Bruxelles, 67, rue Joseph Stallaert, Ixelles (6 mars 1929).

le général HENRY, J., ingénieur géologue, 54, avenue Albert-Elisabeth, Etterbeek (22 février 1936).

LEPLAE, Ed., ingénieur agronome; professeur à l'Université de Louvain, 18, rue Léopold, Louvain (6 mars 1929).

MARCHAL, E., professeur à l'Institut agronomique de l'Etat, Gembloux (14 juillet 1930).

le Dr NOLF, P., professeur à l'Université de Liège, avenue Jean Crocq, Jette-Saint-Pierre (6 mars 1929).

† PIERAERTS, J., directeur du Laboratoire de recherches chimiques et onalogiques de Tervueren (6 mars 1929).

ROBERT, M., membre du Conseil colonial; professeur à l'Université de Bruxelles, 210, avenue Molière, Ixelles (6 mars 1929).

le Dr RODHAIN, A.-J., médecin en chef honoraire au Congo belge; professeur à l'Université de Gand; directeur de l'Institut de Médecine tropicale « Prince Léopold », 564, chaussée de Waterloo, Ixelles (6 mars 1929).

MM. † le chanoine SALEE, A., professeur à l'Université de Louvain (6 mars 1929).

SCHOUTEDEN, H., docteur en sciences; directeur du Musée du Congo belge, Tervueren (6 mars 1929).

† R. P. VANDERYST, H., missionnaire de la Compagnie de Jésus (6 mars 1929).

Membres associés.

MM. BEQUAERT, J., Assistant Professeur, Harvard medical School, Boston, Massachusetts (U. S. A.) (22 janvier 1930).

BRUMPT, directeur du Laboratoire de parasitologie, Paris (22 janvier 1930).

BURGEON, L., ingénieur civil des mines; attaché au Musée du Congo belge, 2, chemin de Wesembeek, Tervueren (22 janvier 1930).

CHEVALIER, A., professeur au Museum d'Histoire naturelle, Paris (29 janvier 1935).

CLAESSENS, J., ingénieur agronome; directeur général honoraire au Ministère des Colonies; directeur général de l'Institut national pour l'étude agronomique du Congo belge, 89, avenue de Visé, Watermael-Boitsfort (18 juillet 1931).

DELEVOY, G., inspecteur principal des Eaux et Forêts, 16, rue du Gruyer, Watermael-Boitsfort (22 janvier 1930).

FRATEUR, J.-L., professeur à l'Université de Louvain, 40, rue des Récollets, Louvain (22 janvier 1930).

HAUMAN, L., professeur à l'Université de Bruxelles, 67, avenue de l'Armée, Etterbeek (19 février 1936).

HERISSEY, H., professeur à l'Université de Paris, Hôpital Saint-Antoine, 184, rue du faubourg Saint-Antoine, Paris XII^e (22 janvier 1930).

LACROIX, A., secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences de Paris, Paris (22 janvier 1930).

† LECOMTE, H., professeur honoraire au Museum d'Histoire naturelle; membre de l'Académie des Sciences (22 janvier 1930).

le Dr LEYNEN, L.-E., directeur honoraire du Laboratoire de diagnostic et de recherches concernant les maladies contagieuses des animaux domestiques, 22, avenue de la Ramée, Uccle (22 janvier 1930).

le Dr MOTTOULLE, L., directeur général-adjoint en Afrique de l'Union Minière du Haut-Katanga, Elisabethville (Congo belge) (10 janvier 1931).

le Dr MOUCHET, R., médecin en chef honoraire au Congo belge, 105, rue des Aduatiques, Etterbeek (22 janvier 1930).

PASSAU, G., ingénieur géologue, 24, avenue de l'Astronomie, Saint-Josse-ten-Noode (22 janvier 1930).

- MM. POLINARD, E., ingénieur civil des mines; professeur à l'Université coloniale, 31, avenue Dailly, Schaerbeek (23 février 1933).
- PYNAERT, L., ancien directeur du Jardin botanique d'Eala; directeur du Jardin colonial, 1, avenue Jean Sobieski, Bruxelles (22 janvier 1930).
- ROBYNS, W., professeur à l'Université de Louvain; directeur du Jardin botanique de l'État, 56, rue des Joyeuses-Entrées, Louvain (22 janvier 1930).
- SHALER, Millard K., ingénieur géologue, 54, avenue de la Floride, Uccle (22 janvier 1930).
- THEILER, A., professeur, P. O. Onderstepoort, Pretoria (Afrique du Sud) (22 janvier 1930).
- le Dr TROLLI, G., médecin en chef honoraire au Congo belge; directeur du Fonds Reine Elisabeth pour l'assistance médicale aux indigènes (*Foréami*), 34, avenue de Broqueville, Woluwe Saint-Lambert (22 janvier 1930).
- le Dr VAN DEN BRANDEN, F., professeur à l'Institut de Médecine tropicale « Prince Léopold », 117, avenue du Castel, Woluwe Saint-Lambert (22 janvier 1930).
- VAN STRAELEN, V., directeur du Musée royal d'Histoire naturelle, 7, avenue Géo Bernier, Ixelles (19 février 1936).
- WATTIEZ, N., professeur à l'Université de Bruxelles, 40, boulevard Emile Bockstael, Bruxelles (18 juillet 1931).

SECTION DES SCIENCES TECHNIQUES.

- Directeur pour 1937* : M. GILLON, M., professeur à l'Université de Louvain, 5, rue des Joyeuses Entrées, Louvain.
- Vice-Directeur pour 1937* : M. VAN DE PUTTE, M., ingénieur; chef de travaux-répétiteur honoraire à l'Université de Liège, 261, avenue Jan Van Rijswijk, Anvers.

Membres titulaires.

- MM. ALLARD, E., professeur à l'Université de Bruxelles, 4, avenue du Congo, Ixelles (6 juillet 1929).
- BOLLENGIER, K., professeur à l'Université de Gand; ingénieur en chef-directeur des travaux maritimes de la ville d'Anvers, 15, Longue rue d'Hérentals, Anvers (6 mars 1929).
- le colonel DEGUENT, R., commandant le 4^e régiment du génie à Namur, 142, rue Franz Merjay, Ixelles (6 mars 1929).
- DEHALU, M., administrateur-inspecteur de l'Université de Liège, 7, avenue de Cointe, Sclessin (6 juillet 1929).
- FONTAINAS, P., ingénieur civil des mines; professeur à l'Université de Louvain; directeur de la Société minière du Bécéka, 327, avenue Molière, Uccle (6 mars 1929).

- MM. GEVAERT, E., directeur général honoraire des Ponts et Chaussées, 207, rue de la Victoire, Saint-Gilles (Bruxelles) (6 juillet 1929).
- GILLON, G., professeur à l'Université de Louvain, 5, rue des Joyeuses Entrées, Louvain (6 juillet 1929).
- JADOT, O., ingénieur; directeur de la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga, 7, Montagne du Parc, Bruxelles (6 mars 1929).
- le colonel LIEBRECHTS (Baron C.), conseiller d'Etat honoraire; président de l'Association pour le perfectionnement du matériel colonial, 9, rue de la Bonté, Saint-Gilles (Bruxelles) (6 mars 1929).
- MAURY, J., professeur à l'École militaire; ingénieur en chef au Ministère des Colonies, 73, avenue de l'Opale, Schaerbeek (6 mars 1929).
- MOULAERT, G., vice-gouverneur général honoraire au Congo belge, 47, avenue de l'Observatoire, Uccle (6 mars 1929).
- le général OLSEN, F., directeur général en Afrique de la société « Union Nationale des Transports fluviaux », 22, rue des Toxandres, Etterbeek (6 mars 1929).
- PHILIPPSON, M., professeur à l'Université de Bruxelles, 57, rue d'Arlon, Bruxelles (6 juillet 1929).
- VAN DE PUTTE, M., ingénieur; chef de travaux-répétiteur honoraire à l'Université de Liège, 261, avenue Jan Van Rijswijck, Anvers (6 mars 1929).
- le colonel VAN DEUREN, P., professeur ordinaire émérite à l'École Royale Militaire, 361, avenue de Tervueren, Woluwe Saint-Pierre (6 mars 1929).

Membres associés.

- MM. ANTHOINE, R., ingénieur des mines et géologue, 32, avenue Maurice, Ixelles (26 août 1931).
- BEELAERTS, J., ingénieur; chef du service des études de la Société internationale forestière et minière du Congo, 30, rue des Astronomes, Uccle (3 avril 1930).
- BETTE, R., ingénieur; administrateur-délégué de la société de Traction et d'Electricité, 4, square Vergote, Woluwe Saint-Lambert (3 avril 1930).
- BOUSIN, G., ingénieur; directeur général en Afrique de la Compagnie du Chemin de fer du Congo, Bruxelles (3 avril 1930).
- BRAILLARD, R., ingénieur-conseil; Président de la Commission technique de l'Union internationale de Radiodiffusion, 23, avenue de Sumatra, Uccle (3 avril 1930).
- CITO, N., administrateur-délégué de la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga, 29, rue de l'Abbaye, Ixelles (3 avril 1930).

- MM. CLAES, T., inspecteur général honoraire des Ponts et Chaussées; ancien directeur en chef des Services maritimes de l'Escaut, 22, rue Albert Grisar, Anvers (3 avril 1930).
- CLERIN, F., ingénieur à la Société générale métallurgique de Hoboken, 19, avenue Marie-Henriette, Hoboken (3 avril 1930).
- DE BACKER, E., ingénieur des constructions civiles; ingénieur en chef adjoint honoraire au Congo belge; directeur au Ministère des Colonies, 9, rue des Néfliers, Auderghem (26 août 1931).
- DE ROOVER, M., directeur de la Société générale des produits chimiques du Katanga, 141, rue du Duc, Woluwe Saint-Lambert (3 avril 1930).
- DESCANS, L., ingénieur principal honoraire des Ponts et Chaussées, 125, rue Defacqz, Saint-Gilles (Bruxelles) (24 octobre 1935).
- GILLET, P., ingénieur; directeur de la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga, 45, rue Edmond Picard, Uccle (3 avril 1930).
- LANCSWEERT, P., ingénieur civil des mines, 32, avenue du Val d'Or, Woluwe Saint-Pierre (24 octobre 1935).
- LEEMANS, J., administrateur-délégué de la Société générale métallurgique de Hoboken (3 avril 1930).
- MARCHAL, A., vice-président du Conseil d'administration de la Compagnie du Chemin de fer du Congo, 46, avenue du Vert-Chasseur, Uccle (3 avril 1930).
- le général de division PERRIER, membre de l'Institut de France, professeur à l'École polytechnique, 39^{bis}, boulevard Exelmans, Paris (XVI^e) (3 avril 1930).
- ROGER, E., directeur du service métallurgique de l'Union Minière du Haut-Katanga, 11, avenue Emile Van Becelaere, Watermael-Boitsfort (3 avril 1930).
- ROUSSILHE, ingénieur hydrographe en chef au Ministère de l'air, 18, rue Soufflot, Paris (V^e) (3 avril 1930).
- le général TILHO, J., membre de l'Institut de France, 12, rue Raffet, Paris (XVI^e) (3 avril 1930).
- VENNING-MEINESZ, professeur à l'Université d'Utrecht, Podgieterlaan, Amersfoort (Pays-Bas) (3 avril 1930).
- WIENER (L.), professeur à l'Université de Bruxelles, 38, rue du Taciturne, Bruxelles (3 avril 1930).
- WINTERBOTHAM, H. St. J. L. (brigadier), directeur général de l'« Ordnance Survey », Southampton (3 avril 1930).
-

NOTICE NÉCROLOGIQUE

A. GOHR

(30 octobre 1871-7 avril 1936)

M. A. Gohr fut un de ces grands fonctionnaires dont le nom est à peine connu du grand public, dont les ouvrages principaux restent anonymes et qui cependant, par leur science profonde, leur immense expérience, leur labeur obstiné, leur désintéressement, sont au tout premier rang de ceux qui font la grandeur d'un pays ou qui rendent solide et durable l'œuvre d'un fondateur d'empire.

Né en 1871, parti pour le Congo en 1894 comme substitut du procureur d'État, il y remplit bientôt les importantes fonctions de directeur de la justice, puis celles de juge du tribunal d'appel. Après ces fécondes années où il acquérait sur place, en traitant les affaires variées et délicates de cette époque héroïque, une connaissance développée des réalités africaines, Léopold II le rappela à Bruxelles et lui remettait à l'administration centrale de l'État Indépendant la direction du service de la justice, à laquelle vint s'ajouter en 1914 la direction de la politique indigène. En cette double qualité, M. Gohr prit une part active, le plus souvent prépondérante, à la rédaction de la plupart des décrets de l'État, puis de la Colonie. Son expérience et son intégrité l'avaient indiqué pour faire partie de la Commission d'enquête de 1905; à son retour il collabora à l'élaboration des décrets importants de juin 1906. Il fut ensuite un des auteurs principaux des décrets qui en 1910 mirent à exécution le programme colonial belge après la reprise; de plusieurs titres du Code de commerce et de dispositions du Code civil; du décret sur le contrat d'emploi; des décrets de réorganisation judiciaire et des codes de procédure de 1923; du décret de 1926 sur les juridictions indigènes; des lois étendant à la Colonie la juridiction de la Cour de cassation. Dans tous on retrouvait une science juridique consommée, une volonté nette de maintenir les principes essentiels à la vie des sociétés, un esprit averti de tous les problèmes coloniaux. Il fut notamment un des

initiateurs d'une saine politique indigène basée sur le maintien des parties solides et respectables de l'organisation traditionnelle et sur la collaboration des autorités coutumières à l'administration des groupements et qui se traduit dans le *Recueil à l'usage des fonctionnaires territoriaux*, précieux ouvrage dont il fut un des principaux rédacteurs.

M. Gohr, qui avait publié en 1910 un ouvrage sur l'*Organisation judiciaire et la compétence en matière civile et commerciale* d'une forte érudition, fonda en 1912 la *Revue Jurisprudence et Droit du Congo*, devenue *Revue de Doctrine et Jurisprudence coloniales*; il y publiait, généralement sans signature, des notes de doctrine et des études critiques, d'une densité, d'une richesse de documentation, d'un esprit juridique remarquables. On pourrait difficilement mesurer l'influence qu'elles exercèrent sur les juridictions congolaises : il est permis d'affirmer que presque tous les développements de la jurisprudence coloniale leur sont dus. M. Gohr les complétait par de longues correspondances administratives, de libres discussions avec tous les juristes congolais, qui trouvaient toujours à son bureau le plus courtois accueil; il n'hésitait jamais à se rallier aux vues de son interlocuteur, à revenir sur ses avis lorsque les arguments opposés lui paraissaient décisifs. Et son influence était d'autant plus profonde, qu'à la science il ajoutait une droiture d'esprit, une correction et une bienveillance qui lui conquéraient l'estime de tous.

Professeur à l'Université de Bruxelles, chargé plusieurs fois de représenter la Belgique à Genève, où sa grande expérience des questions coloniales faisait autorité, M. Gohr fut nommé en 1926 secrétaire général du Ministère des Colonies, plus tard président du Comité spécial du Katanga; il consacra à ces diverses fonctions la plus judicieuse activité sans cesser de s'intéresser aux grandes questions indigènes et aux problèmes juridiques; déjà gravement atteint, il accordait encore une précieuse collaboration aux volumes de Droit colonial des *Novelles*, où il publia deux travaux remarquables sur le Pouvoir judiciaire et la compétence des juridictions congolaises.

Membre titulaire de l'Institut Royal Colonial depuis le 13 février 1930, président de l'Institut en 1935, il était un de ses membres les plus assidus, les plus actifs et les plus aimés de tous ses collègues.

A. SOHIER.

BIBLIOGRAPHIE

Bibliographie extraite de l'*Index Bibliographique colonial*,
Bruxelles, 22, rue des Paroissiens, 1937, n° 1.

1. GOHR, A., Possibilité pour les coloniaux d'emmener leur ménage dans les colonies. (*Congrès international d'Expansion économique mondiale*, Mons, 1905. Section V, 21 p.)
2. GOHR, A., De l'organisation judiciaire et de la compétence en matière civile et commerciale au Congo. (Liège, Vaillant-Carmanne, 1910, 230 p.)
3. GOHR, A., La réorganisation de la justice répressive au Congo belge. (*Bull. de la Soc. belge d'Études coloniales*, Brux., juin 1911, pp. 439-468.)
4. GOHR, A., Des conditions de forme auxquelles la force probante et la force exécutoire au Congo des actes authentiques métropolitains sont subordonnées. (*Jurisprudence et droit du Congo*, Brux., 1912, n° 1, pp. 7-14.)
5. GOHR, A., Des remèdes à apporter à la dépopulation des indigènes dans les colonies équatoriales. (*Institut colonial international*, C. R. de la Session de Paris, 1921.)
6. GOHR, A., Exposé du Régime hypothécaire. (Brux., *Conseil colonial*, Compte rendu analytique, 1922, pp. 119-130.)
7. GOHR, A., L'organisation judiciaire dans les colonies de fondation récente, au Congo belge. (*Institut colonial international*, Session de Bruxelles, 1923. Rapp. prélim. tome II.)
8. GOHR, A., L'organisation administrative et judiciaire. (*Le Congo belge*, Supplément hors série « Vie technique, industrielle, agricole et coloniale », Paris, 1924, pp. 57-62.)
9. GOHR, A. et VAN DAMME, J., De la Cour de Cassation comme Cour régulatrice des Juridictions coloniales et des autres dispositions de la loi du 15 avril 1924. (Brux., *Revue de Doctrine et de Jurisprudence coloniales*, 1924, pp. 197-211.)
10. GOHR, A., Des Warrants dans la Législation congolaise. Exposé du système du décret du 20 mars. (*Idem*, 1924, pp. 8-38.)
11. GOHR, A. et VAN DAMME, J., Le mineur étranger dont la tutelle s'est ouverte au Congo, peut-il avoir une hypothèque sur les biens de son tuteur, situés au Congo? (*Idem*, 1924, pp. 369-372.)
12. GOHR, A., LECLERCQ, P. et ROLIN, H., De la Procédure en Cassation des décisions rendues au Congo belge en matières civile et commerciale. (*Idem*, 1925, pp. 65 et suiv.)
13. GOHR, A., Les chefs indigènes et leurs pouvoirs dans la Colonie de la Côte de l'Or. (*Idem*, 1925, pp. 218-223.)

14. GOHR, A., Le droit d'appel du Ministère public. (*Idem*, 1927, pp. 217-230 [Doctrines].)
15. GOHR, A., De certaines conceptions juridiques et des institutions judiciaires des peuples primitifs dans l'Afrique Orientale. (*Idem*, 1927, pp. 295-296 [Doctrines].)
16. GOHR, A. et VAN DAMME, J., A propos des poursuites civiles dirigées contre des personnes résidant au Congo et spécialement de la saisie-arrêt des appointements des employés et ouvriers résidant au Congo. (*Idem*, 1928, pp. XXVII-XXXVII.)
17. GOHR, A., De la domiciliation d'une lettre de change, par convention entre le porteur et le tiré. (*Idem*, 1928, pp. 40-42 [Doctrines].)
18. GOHR, A., Un problème de politique indigène. (*Chimie et Industrie* : « La Belgique scientifique, industrielle et coloniale », Paris, 1930, pp. 1061-1070.)
Adaptation de l'indigène aux milieux industriels.
19. GOHR, A., Le problème judiciaire au Congo belge. (Brux., *Institut Royal Colonial Belge*. Bulletin, III, 1932, n° 2, pp. 281-290.)
20. GOHR, A., Le Comité spécial du Katanga. (Brux., *L'Essor économique belge*. *Expansion coloniale*, 1932, vol. 1, pp. 230-234.)
21. GOHR, A., Organisation judiciaire du Congo belge. Pouvoir judiciaire. (Brux., *Les Nouvelles*, « Corpus Juris Belgici », Droit colonial, tome I, 1932, pp. 92-175 [Larcier].)
22. GOHR, A., Des règles applicables au Congo belge aux rapports de Droit privé entre indigènes et non indigènes. (Brux., *Revue de Doctrine et de Jurisprudence coloniales*, 1933, 38 p.; *Institut Royal Colonial Belge*. Bulletin, IV, 1933, n° 2, pp. 323-333.)
23. GOHR, A., Étude sur l'article 30, alinéa 1 de la Charte coloniale. (Brux., Puvrez, 1934, extrait de la *Revue de Doctrine et de Jurisprudence coloniales*, 23 p.)
24. GOHR, A., Considérations supplémentaires quant à l'application de la loi du 17 avril 1878 aux infractions à la loi métropolitaine commises au Congo. (Brux., *Revue mensuelle de Doctrine et de Jurisprudence coloniales*; 1935, pp. 1-9.)
25. GOHR, A., Étude sur la compétence du juge de police en cas de concours d'infraction. (Brux., *Revue de Doctrine et de Jurisprudence coloniales*, 1935, nos 3-4, 8 p.)
26. GOHR, A., Du Régime juridique des rivières non navigables, ni flottables au Congo. (Brux., *Institut Royal Colonial Belge*, Bulletin, 1935, n° 3, pp. 536-556.)
27. GOHR, A., De l'acquisition de la qualité de Belge par les étrangers résidant au Congo. (Liège, *Bulletin de la Soc. belge d'Études et d'Expansion*, novembre 1935, 7 p.)
28. GOHR, A., De la compétence judiciaire des tribunaux coloniaux. (Brux., *Les Nouvelles*, Droit colonial, t. II, 1936 (Larcier), pp. 169-355.)

29. *Congo belge. Contrat de Louage de Services. Juridiction des chefs de secteur et des chefs de poste. Compétence et procédure. Instructions.* (Brux., Impr. des Travaux publics, 1912, Ministère des Colonies, 29 p.)
 30. *Jurisprudence et Droit du Congo.* Revue publiée sous la direction de I. GILON et A. GOHR. (Brux., Weissenbruch, 4 tomes, 1912-1922.)
 31. Ministère des Colonies de Belgique, *Guide pour l'application de la Convention du 14 avril 1911 conclue avec les Sociétés des Huileries du Congo belge.* (Londres, 1915, 11 p.)
 32. Ministère des Colonies de Belgique, 1^{re} direction, *Guide à l'usage du personnel chargé de l'application des dispositions du décret du 17 juillet 1914 sur l'Impôt indigène.* (s. d. [Londres, 1917], 116 p. — *R. G.*, VI, p. 459.)
 33. Ministère des Colonies de Belgique. *Recueil à l'usage des Fonctionnaires et des Agents du Service territorial.* (Brux., 1^{er} novembre 1920, Impr. Somers, 3^e édition, V, 437; 1^{re} édition, Londres, 1916, 154 p.; 2^e édition, Londres, 1918, 234 p. — *R. G.*, VI, p. 458.)
 34. *Revue de Doctrine et de Jurisprudence coloniales.* Directeurs : A. GOHR et J. VAN DAMME. (Brux., 1^{re} année 1924; 12^e année 1935.)
 35. Royaume de Belgique, Ministère des Colonies, 1^{re} direction, *Instructions pour le fonctionnement des Tribunaux de Police.* (1^{re} édition, Londres, 1917; 3^e édition, Brux., Somers, 1924, 107 p.)
 36. *Société des Nations.* — En 1924, M. Gohr fut nommé par le Conseil de la S. D. N., membre de la Commission temporaire de l'esclavage, qu'il présida. Cette Commission fut constituée en vertu des décisions du Conseil des 14 mars et 12 juin 1924. Elle fut élevée au rang de Commission permanente après l'élaboration de la convention relative à l'esclavage, qui date du 25 septembre 1926. M. Gohr continua à en assumer la présidence jusqu'à son décès. Cette Commission a publié des rapports annuels, des communications ainsi que plusieurs documents se rapportant aux renseignements fournis par le gouvernement d'Éthiopie et aux enquêtes au Libéria. Voyez : Société des Nations, *Catalogue des Publications éditées de 1920 à 1934.* (Brux., Agence Dechenne, 1935, pp 181-184.)
-

INSTITUT ROYAL COLONIAL BELGE.

COMPTES DE L'EXERCICE 1936.

CREDIT		DÉBIT	
Solde créditeur de l'exercice 1935	fr. 58.189,39	Fournitures de bureau, frais de correspondances.....	fr. 4.490,01
Intérêts en banque	4.393,50	Dépenses administratives : Jetons de présence et indemnités au personnel ...	65.756,00
Subside du Ministère des Colonies pour 1936	250.000,00	Publications de l'Institut : <i>Bulletin</i> et <i>Mémoires</i>	163.662,22
Vente d'exemplaires du <i>Bulletin</i> et des <i>Mémoires</i>	5.563,70	Mission d'études paléontologiques (1 ^{re} partie du subside)	35.000,00
		Prix pour concours (encouragement)	1.000,75
	<hr/>		<hr/>
	Fr. 318.146,59		Fr. 269.908,98

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1936.

ACTIF		PASSIF	
Disponible en banque	fr. 448.237,61	Fonds pour prix et recherches	fr. 400.000,00
		Solde à reporter	48.237,61
			<hr/>
			Fr. 448.237,61

SECTION DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

Séance du 18 janvier 1937.

La séance est ouverte à 17 heures, sous la présidence du R. P. Charles. En l'absence de M. Bertrand, excusé, le directeur sortant invite M. Carton de Tournai, vice-directeur, à prendre place au bureau.

Sont présents : le R. P. Charles, M. De Jonghe, le R. P. Lotar, MM. Louwers, Sohier, membres titulaires; MM. De Cleene, Engels, Heyse, Léonard, Moeller et Van der Kerken, membres associés.

Excusés : MM. Bertrand, Franck et Vandervelde.

Communication administrative.

M. le *Secrétaire général* annonce que les Sections ont constitué leur bureau pour 1937 comme suit :

Section des Sciences morales et politiques :

directeur : M. Bertrand;

vice-directeur : M. Carton de Tournai.

Section des Sciences naturelles et médicales :

directeur : M. Bruynoghe;

vice-directeur : M. Robert.

Section des Sciences techniques :

directeur : M. Gillon;

vice-directeur : M. van de Putte.

Par arrêté royal du 22 janvier 1937, M. Gillon a été nommé Président de l'Institut pour 1937. La composition de la Commission administrative n'a pas subi de modification, les mandats du R. P. Charles et de M. Droogmans ayant été renouvelés.

La Grande Chronique de l'Ubangi (suite de la discussion).

Le R. P. Lotar présente la suite de sa *Grande Chronique de l'Ubangi*.

La 3^e partie pourrait se diviser en quatre chapitres, portant respectivement sur les années 1887-1890.

L'année 1887 comprend : 1^o La tentative de Van Gèle d'atteindre le Bas-Uele par la voie de l'Itimbiri, tentative qui échoue; 2^o Les randonnées françaises dans l'Ubangi en aval des rapides; 3^o Le voyage décisif de Van Gèle, en décembre; 4^o La solution par lui du problème de la direction de l'Ubangi en amont des rapides.

L'année 1888 ne comprend guère que le voyage de Van Gèle, en janvier, jusqu'à Cétéma, où l'expédition est arrêtée par l'hostilité de Yakoma.

L'année 1889 est celle de l'organisation du nouveau district de l'Ubangi et de la fondation de Banzyville, en même temps que les Français établissaient le poste de Banghi, au pied des rapides.

L'année 1890 comprend la fondation du poste de Yakoma, l'accord avec Bangasso et notre pénétration au Nord du Bas-Bomu; les tentatives de Van Gèle de remonter le Bas-Uele pour atteindre Ali-Kobo, tandis que Milz, en compagnie de De Jaiffe et de Djabbir, tentent de pousser, par voie de terre, une exploration jusqu'au confluent de l'Uele-Mbomu; la rencontre sur le Bas-Uele, le 3 décembre 1890, de Van Gèle et de Milz.

La 4^e partie porte sur les années de 1892 à 1894, c'est-à-dire sur la période du conflit franco-congolais, au sujet de l'occupation des territoires situés à l'Est du confluent Uele-Bomu.

Apprenant la mission Liotard, le roi Léopold propose la constitution d'une Commission franco-congolaise en vue de prévenir tout conflit sur place. Sur le refus de la France, le roi envoie des instructions à ses agents dans l'Ubangi, en vue de leur faire adopter une attitude pure-

ment défensive, en cas de conflit, en même temps qu'il propose une procédure de médiation, à laquelle M. Ribot préféra des négociations directes.

Le R. P. Lotar expose ensuite les différentes péripéties des négociations : propositions et contre-propositions, constitution de commission, incidents en Afrique, interruption des négociations, nouvelle proposition d'arbitrage, envoi de la mission d'Uzès, prise de contact avec l'Angleterre.

Les incidents s'étaient multipliés en Afrique en 1893. Le plus important fut celui de Liotard à Bangasso.

Le 20 mars 1894, les deux gouvernements s'accordèrent à garder le statu quo jusqu'à la conclusion des pourparlers. Un Comité franco-congolais se réunit à Bruxelles, mais sans succès.

Mais les pourparlers avec l'Angleterre avaient dans l'entre-temps abouti à un projet de convention qui, dès le 12 mai, fut déposé sur les bureaux des Chambres à Bruxelles. Le traité anglo-congolais provoqua en France une vive émotion qui se manifesta surtout à la séance du 7 juin de la Chambre.

L'Allemagne, de son côté, protesta aussi contre le traité du 12 mai 1894. L'Angleterre renonça à l'occupation de la bande côtière du Tanganika.

Après quelques nouvelles péripéties, on aboutit à la convention du 14 août, fixant comme limite entre la Colonie du Congo français et l'État Indépendant, le thalweg du Mbomu.

Un échange de vues, auquel la plupart des membres prennent part, suivit cette communication, qui paraîtra dans les *Mémoires* in-8°.

La séance est levée à 18 h. 15.

Séance du 15 février 1937.

La séance est ouverte à 17 heures, sous la présidence de M. *Bertrand*, directeur de la section.

Sont présents : M. Carton de Tournai, le R. P. Charles, M. De Jonghe, le R. P. Lotar, M. Sohier, membres titulaires; MM. De Cleene, Dellicour, Engels, Heyse, Moeller et Van der Kerken, membres associés.

Excusés : MM. Franck, Louwers, Smets, Vandervelde et Wauters.

Communication de M. N. De Cleene.

M. *De Cleene* expose dans ses grandes lignes la structure de la société Yombe et met en relief un aspect particulier de la politique indigène au Mayombe.

Ce qui caractérise dans cette partie du Congo l'organisation de la société, c'est la coexistence de groupes sociaux, à base de parenté avec des groupes politiques à base territoriale. A l'origine de l'organisation sociale actuelle se trouvent les neuf groupes, non exogamiques, dénommés zimvila, décomposés en Makanda, groupes exogamiques, que l'on pourrait appeler clans et subdivisés eux-mêmes en bivumu ou sous-clans.

Au-dessus de ces groupes sociaux et recoupant ceux-ci, il existe une organisation politique à base territoriale. Le Mayombe est divisé en un certain nombre de régions (tsi) à la tête desquelles se trouve un pfumu tsi. Les bapfumu zi tsi peuvent être des suzerains ou de simples vassaux. Le nom de ntinu tsi (roi de la région) est donné au chef d'une grande région auquel paient tribut des bapfumu pouvant appartenir à des clans ou même à des sous-clans différents.

M. De Cleene explique ensuite le rôle du Nkisi tsi (fétiche de la région) dans les rites d'investiture du Ntinu tsi. Il définit aussi les fonctions politiques des bana dikanda qui font partie du clan, sans être, comme les bapfumu zi dikanda, des descendants authentiques de l'ancêtre classique.

M. De Cleene montre enfin les difficultés que ce dualisme a créées à l'organisation des chefferies. Suzerains et vassaux, chefs de clans et de sous-clans, ont été confondus et, bien souvent, la médaille de chef a été conférée à des personnages qui n'y avaient aucun droit coutumier. Une grande prudence s'impose cependant dans le redressement de ces erreurs. (Voir p. 44.)

M. De Cleene répond à un certain nombre de questions posées par différents membres. Un échange de vues, auquel la plupart des membres prennent part, a lieu notamment sur la distinction théorique et pratique existant ou pouvant exister entre groupements sociaux (clans) et groupements politiques (tribus et peuplades).

La séance est levée à 18 h. 30.

**M. N. De Cleene. — La structure de la société Yombe
et un aspect de notre politique indigène.**

Dans la société Yombe, il faut distinguer, d'une part, des groupements généalogiques constitués sur la base d'une parenté proche ou éloignée, d'autre part, des groupements territoriaux à l'intérieur desquels un pouvoir central est chargé du maintien de l'ordre public. Dans les cadres de l'organisation indigène, les uns relèvent de la vie sociale, les autres de la vie politique.

En vue des rapports de la population avec l'administration coloniale et plus particulièrement en vue de l'organisation des chefferies, cette distinction nous apparaît comme fondamentale. Aussi, est-ce sous l'angle de la politique indigène qu'elle retiendra notre attention.

Encore aujourd'hui, toute la population Yombe est répartie en neuf groupes généalogiques à l'intérieur desquels la loi de l'exogamie n'est plus guère observée. Ces groupes, dénommés zimvila (sing. mvila), s'appellent du nom de leur ancêtre respectif : Ntinu Makaba, Nanga Nakongo, Phudi Nzinga, Makhuku i Ntinu, Manianga Nakongo, Mbenza Nakongo, Numbu Nzinga, Ngimbi i Khota, Madunga Namboma, tous fils d'une mère légendaire Mbangala, la femme aux neuf seins.

Ces zimvila se décomposent en un nombre indéterminé de makanda (sing. dikanda) ou clans, dispersés pêle-mêle sur le territoire tout entier du Mayombe. La dikanda peut être brièvement définie comme la collectivité de tous ceux qui sont parents par descendance utérine. Elle fournit les cadres de la vie sociale. Ainsi tous les membres d'une même dikanda se considèrent en toutes circonstances

comme frères, ont des interdictions alimentaires communes et pratiquent le mariage exogamique. Les unions ne peuvent donc avoir lieu qu'entre les membres de makanda différentes et les enfants nés de ces unions sont incorporés à la dikanda de la mère.

Le même processus de fragmentation se reproduit parfois à l'intérieur de la dikanda, à la suite de certaines circonstances, telles qu'un accroissement constant du nombre des membres ou un désaccord au sujet de la succession de l'autorité. Dans ce cas, il arrive que la dikanda se scinde en deux ou plusieurs bivumu (sing. vumu) ou sous-clans relevant respectivement de deux ou plusieurs mères qui, à leur tour, deviennent fondatrices de groupes nouveaux. Il est à remarquer, toutefois, qu'une large communauté d'intérêts subsiste toujours entre les bivumu et la dikanda d'origine.

L'autorité dans la dikanda ou dans le vumu est exercée normalement par l'aîné des oncles maternels, c'est-à-dire le frère aîné de la femme qui est à l'origine du groupe. Il est appelé khazi, terme qui signifie tuteur, protecteur, défenseur des intérêts. Comme tel, il commande non seulement à sa sœur et à la descendance immédiate de celle-ci, mais aussi à la descendance des filles de sa sœur, éventuellement aussi à la descendance des filles de ces filles, etc. Il ne préside pas toutefois aux destinées des enfants nés de son ou de ses unions et n'a point à intervenir auprès des femmes et des enfants des membres masculins de son groupe. Ceux-ci, en vertu de la loi de l'exogamie, ont épousé des femmes appartenant à d'autres makanda et par conséquent soumises à une autre autorité sociale.

Au-dessus du démembrement des groupes sociaux ainsi esquissé, à savoir zimvila, makanda, bivumu, et parallèlement à celui-ci, s'est réalisée au cours des siècles une organisation politique.

Le Mayombe tout entier ayant été occupé progressive-

ment par des clans et des sous-clans, en quête de terres nouvelles, a été morcelé en un nombre considérable de régions, encore jalousement défendues aujourd'hui par les descendants de ceux qui, jadis, furent les premiers à s'y installer. Estimant que le prestige du groupe dépendait directement du nombre de sa population, les premiers occupants d'une région ont permis à des clans étrangers de venir s'établir en des endroits déterminés de leur territoire, à condition toutefois de reconnaître leur droit de première occupation et partant leur souveraineté.

S'il n'y avait un danger inhérent à l'emploi d'une terminologie européenne, nous pourrions parler ici de relations analogues à celles qui chez nous ont existé de vassal à suzerain.

Le mot tsi signifiant pays, contrée, région, territoire, le terme pfumu tsi désigne toujours un chef investi d'une juridiction locale, qu'il soit vassal ou suzerain. Un chef de clan ou de sous-clan qui de commun accord avec les premiers occupants s'est installé en un endroit quelconque d'une région porte donc à son tour le nom de pfumu tsi. Parmi les bapfumu zi tsi, il en est un, cependant, qu'on nomme le ntinu tsi ou roi de la région. Par ce titre, il est reconnu maître absolu de toute la région occupée originellement par ses ancêtres et partant chef suprême de tous les bapfumu zi tsi qui sont venus s'y installer sous sa suzeraineté ou celle de ses prédécesseurs. Ainsi le ntinu tsi Kangu avait, au début de notre occupation, dix bapfumu zi tsi sous son autorité. Encore, à l'heure actuelle, la chefferie de Kangu compte, en dehors des Sundi, des Mbenza, des Makaba et des Makhuku.

Qu'il s'agit d'une autorité politique, cela ressort clairement du fait que les bapfumu zi tsi, appartenant la plupart du temps à des groupements généalogiques différents de celui à qui appartient le ntinu tsi, sont néanmoins tenus de lui payer tribut sous forme d'esclaves, de petit bétail, d'étoffes, de produits des cultures ou de la forêt. En plus,

le ntinu tsi seul décide de la guerre et de la paix dans sa région. Si, par exemple, des différends surgissent entre deux bapfumu-zi tsi soumis à sa suzeraineté, ils ne peuvent à leur initiative en décider par les armes, mais doivent en toutes circonstances en référer au ntinu tsi. Par contre, il est à remarquer que le ntinu tsi n'intervient que rarement dans les affaires privées des bapfumu-zi tsi. Ceux-ci, en tant que chefs de groupes sociaux distincts, — bavuidi makanda : possesseurs des clans, comme disent les indigènes, — disposent de pleins pouvoirs dans la sphère stricte de leur kipfumu respectif, c'est-à-dire dans tout ce qui intéresse directement et exclusivement leur dikanda ou leur vumu. Il n'y aura intervention de la part du ntinu tsi que lorsque la sécurité de la région tout entière ou le bien général de la population sont en cause, par exemple en cas de guerre, en présence de quelque fléau social, ou en vue de travaux d'utilité publique.

Le seul fait de porter le titre de ntinu tsi ne constituait pas cependant une preuve suffisante pour conclure à la pleine autorité gouvernementale. Il y avait, en effet, des groupements claniques, qui tout en conférant à leur chef le titre de ntinu tsi vivaient cependant dans un état de vassalité. Bien souvent le ntinu tsi à titre honorifique prenait alors une seconde dénomination, qui soulignait clairement sa subordination politique. Ainsi parlera-t-on encore aujourd'hui du Ntinu Makaba Makangu, désignant par là le chef de tel village composé de gens Makaba dépendant politiquement du clan Kangu.

Pour posséder réellement la suprématie politique et s'assurer définitivement la confiance de ses sujets, il fallait au ntinu tsi, en plus de hautes vertus personnelles, — telles que l'honnêteté, la prudence, la connaissance des institutions claniques, le dévouement au bien-être de ses administrés, — des pouvoirs supérieurs aux qualités purement humaines. Ces pouvoirs, qui rendent la personne du chef sacrée, qui en font l'incarnation des intérêts de la

collectivité et le représentant autorisé pour sa défense contre les convoitises égoïstes des groupes voisins, lui viennent du nkisi tsi, le fétiche de la région.

Tout ntinu tsi devait donc nécessairement être investi selon les rites du nkisi tsi.

Il était d'usage dans les institutions Yombe de ne jamais confier, du moins directement, le nkisi tsi aux mains de ceux qui par leur consanguinité avec le chef dûment régnant avaient droit à l'autorité. On avait peur qu'éventuellement l'un d'entre eux ne se fit investir *per fas et nefas* contre les prescriptions claniques. Pour éviter ces fâcheuses aventures on faisait appel, lors de la succession d'un chef, à ceux qui, tout en étant de quelque façon étrangers au clan régnant, n'en étaient point pour cela moins intéressés à la bonne gestion des affaires du groupe.

Il est important de remarquer à ce sujet que les cadres claniques étaient loin de grouper un tout homogène. De tout temps les possesseurs de clan ont mis leur orgueil à avoir une nombreuse population. « La grandeur d'un chef se trouve dans ses hommes », dit un proverbe indigène. Aussi ne se gênait-on aucunement de voler des filles et de petits enfants que l'on intégrait dans la dikanda après avoir sévèrement défendu à tous les membres du clan de jamais leur révéler leur origine. Ce sont, en réalité, ceux qu'on appelle les basi dikanda ou gens appartenant à la dikanda, à distinguer sous certains aspects des bana bambongo ou enfants de l'argent qui, comme le nom le fait supposer, furent achetés par le clan. Viennent ensuite les bapfumu zingana. Ils appartiennent en réalité à des clans autres que celui dans lequel ils séjournent, soit parce qu'ils y sont nés et n'ont pas encore rejoint le clan de leur mère, — la matrilinealité et la matripotestalité se combinant au Mayombe avec la patrilocalité, — soit qu'ils sont venus s'y mettre sous la protection du clan moyennant un accord tacite ou préalable. Ensemble, ces trois catégories forment les bana dikanda. Comme tels, ils s'oppo-

sent aux bapfumu zi dikanda constituant le clan proprement dit. Ce sont, comme nous disions plus haut, tous ceux qui sont consanguins dans une grand'mère ancestrale.

L'intervention des éléments hétérogènes au clan dans les affaires proprement claniques consiste précisément en ce que, à la mort du chef jusqu'au couronnement de son successeur, le nkisi tsi rentre, avec tous les insignes de l'autorité suprême, aux mains des bana dikanda. Au cas où de son vivant, le chef décédé n'avait point pourvu à son remplacement, ce sont encore ces derniers qui désignent le successeur.

Cet exposé des cadres politiques Yombe est de nature à éclairer certaines difficultés qui, de tout temps, ont accompagné l'organisation des chefferies dans cette région.

Ce qui frappe au Mayombe, c'est non seulement que le territoire est réparti en un nombre considérable de chefferies et de sous-chefferies, — en 1933 elles étaient environ cent vingt pour une population de 170,000 habitants répartis sur une superficie de 6,000 kilomètres carrés, — mais aussi que pour la plupart d'entre elles aucun chef n'est parvenu à avoir une autorité quelque peu marquante.

L'explication à cette double constatation se trouve en tout premier lieu dans le fait qu'en organisant jadis les chefferies indigènes, les fonctions politiques du ntinu tsi ont été confiées trop souvent à l'un ou l'autre de ses vassaux ne disposant en réalité devant la coutume que d'une autorité purement sociale, parfois encore très limitée. Pour échapper à cette malencontreuse confusion, il aurait fallu connaître dès le début de la colonisation le rôle que joue dans la structure politique et sociale de la communauté Yombe le droit de première occupation.

La tâche de découvrir l'autorité politique tradition-

nelle était en réalité rendue très ardue, du fait que jadis les véritables chefs ne se montraient jamais aux regards des blancs. C'était là une des nombreuses défenses que le nkisi tsi leur imposait. Aussi, lorsque l'administration convoquait les représentants qualifiés des populations, les chefs politiques préféraient ne pas répondre à cette invitation. Bon nombre d'entre eux délèguèrent à leur place des chefs de clan ou de sous-clan. Ceux-ci, par le seul fait de leur présence, donnaient le change à l'autorité coloniale, laquelle, pensant avoir affaire aux véritables chefs, finit par leur octroyer une médaille à laquelle ils n'avaient en somme aucun droit légitime.

Les bana dikanda, également, ont donné lieu à une semblable méprise. Nous avons déjà souligné leur rôle important à la mort du chef. De son vivant, leur influence souvent n'était pas moindre. Etant en réalité sans clan, ils s'attachaient généralement cœur et âme au gouvernement de celui qui les abritait. Les plus habiles d'entre eux devenaient facilement les conseillers et les confidents du chef. Certains reçurent même comme fief un village. Tous les villages mboma — tels que mboma Simbi, mboma Vonde — seraient dans ce cas. Il est tout naturel dans ces circonstances que l'administration coloniale ait parfois conclu à un droit d'accession au pouvoir chez les bana dikanda quand ceux-ci traitaient avec elle.

Cette attribution de fonctions spécifiquement politiques à des chefs de groupements purement sociaux, voire à des éléments hétérogènes à la communauté, fut évidemment néfaste. Il en résulta bien des scissions à l'intérieur des groupements et par voie de conséquence une crise de l'autorité traditionnelle se prolongeant encore jusqu'à nos jours.

Il serait téméraire toutefois de conclure qu'une vue plus éclairée de la structure sociale et politique de la communauté Yombe pourrait solutionner d'emblée toutes les dif-

ficultés. Si notre politique indigène, s'inspirant du respect de la coutume en vue d'arriver par elle à des conditions morales et matérielles meilleures, se sert dans la mesure du possible des institutions politiques existantes, sa portée réelle dépasse de beaucoup l'étroite question de la recherche du chef traditionnel. Elle ne se résume nullement dans l'adage anglais « Find the chief ».

Aussi, estimons-nous qu'il n'est pas nécessaire de refaire le procès de la répartition des juridictions indigènes au Mayombe pour y arriver, par une justice strictement politique, à une administration coloniale plus parfaite. Indépendamment de la question de savoir si, après plusieurs décades d'occupation et d'administration, pareille œuvre de restitution serait encore réalisable, la prudence nous invite et les faits nous contraignent à reconnaître éventuellement à certains titulaires de chefferies un droit issu de la prescription. Ce sera le cas, notamment, pour ceux chez qui l'ordre et la paix s'étendent et se perpétuent.

Nous devons remarquer, toutefois, que les conditions concrètes où ce droit s'exercera seront souvent délicates à déterminer, d'autant plus que, l'évolution aidant, beaucoup de descendants de chefs d'antan, débarrassés de leurs anciennes croyances, voudraient reprendre leur rang dans la politique du pays.

Dans ces conditions, il nous paraît souhaitable de limiter la réorganisation des chefferies et la création de secteurs aux cas particuliers qui, en raison de contestations prolongées ou d'un manque manifeste d'adaptation aux circonstances présentes, nécessitent une nouvelle intervention. C'est spécialement en pareille occurrence qu'il sera utile, pensons-nous, de se souvenir de l'ancienne structure sociale et politique de la communauté Yombe que nous venons d'exposer.

Séance du 15 mars 1937.

La séance est ouverte à 17 heures, sous la présidence de M. *Bertrand*, directeur de la section.

Sont présents : M. De Jonghe, le R. P. Lotar, MM. Louwers, Sohler, Speyer, membres titulaires; MM. De Cleene, Dellicour, Engels, Heyse, Léonard, Moeller et Van der Kerken, membres associés.

Excusés : le R. P. Charles, MM. Franck, Rolin, Smets et Wauters.

Communication du R. P. L. Lotar.

M. le *Secrétaire général* donne lecture d'une note du R. P. Lotar, intitulée : *L'immatriculation des indigènes à l'état civil*. L'auteur examine la question au point de vue purement historique. Il expose qu'au moment où l'on fit pour la première fois application aux noirs du statut du droit écrit européen, on ne s'est pas inspiré de la préoccupation d'un programme de politique indigène, mais simplement de la nécessité de régler des cas particuliers d'indigènes sortant volontairement du milieu coutumier pour se mettre au service des Européens. C'est M. Fuchs qui fut le premier inspirateur du système de l'immatriculation. (Voir p. 54.)

Un échange de vues, auquel un grand nombre de membres prennent part, a lieu sur les raisons pour lesquelles l'immatriculation d'office est tombée en désuétude.

Communication du R. P. L. Lotar.

Lecture est donnée d'une autre note du R. P. Lotar. Elle est relative à l'ouvrage de de Chavannes, intitulé : *Avec de Brazza*, publié à Paris en 1936. L'auteur venait de terminer la *Grande Chronique de l'Ubangi* quand il prit connaissance de cet ouvrage, qui expose comment

de Chavannes était entré en relation avec de Brazza et la collaboration qu'il avait apportée au chef de la Mission de l'Ouest-Africain jusqu'en 1886. Un second ouvrage contiendra la relation des événements auxquels de Chavannes a été mêlé après 1886.

N'ayant pu utiliser cet ouvrage pour la *Grande Chronique de l'Ubangi*, le R. P. Lotar a cru qu'il serait utile de relever les passages du livre — et ils sont nombreux — qui ont trait au conflit ininterrompu depuis le premier contact de Stanley avec de Brazza sur le Congo, jusqu'à l'échec de l'exécution de la Convention franco-congolaise du 5 février 1885. (Voir p. 59.)

**Enquête ethnographique
relative aux diverses formes d'asservissement au Congo.**

En réponse à une question posée par M. Louwers, M. le Secrétaire général informe la section que l'enquête sur l'esclavage au Congo continue. Un grand nombre de questionnaires ont été envoyés. Il ne faut pas en attendre des résultats extraordinaires. Des résultats plus importants peuvent être attendus de quelques coloniaux séjournant depuis longtemps dans la Colonie et s'intéressant aux questions indigènes. Un certain nombre de ces chercheurs ont promis leur concours.

Divers.

M. Louwers communique que les archives congolaises du Ministère des Affaires Étrangères sont accessibles aux chercheurs, pour autant qu'elles remontent à cinquante ans. Les membres de l'Institut qui s'intéressent à l'histoire de la Colonie peuvent donc consulter ces archives jusqu'à l'année 1887. Pour la publication des documents, une autorisation du Ministre des Affaires Étrangères est exigée.

La séance est levée à 18 h. 30.

R. P. L. Lotar. — L'immatriculation des indigènes à l'état civil.

ORIGINE DU SYSTÈME

L'immatriculation des indigènes à l'état civil a fait l'objet de critiques nombreuses datant déjà de 1895, époque où la disposition fut inscrite dans le Livre des Personnes, qu'avait revu et complété, l'année précédente, le Conseil supérieur.

Ces critiques, que je résume ci-après, donnent au système de l'immatriculation une origine qui, à mon sens, n'est pas tout à fait exacte. Elles acceptent pour point de départ du système, la théorie tendant à faire œuvre de civilisation en appliquant aux noirs le statut du droit écrit européen.

C'est bien là l'opinion, notamment, de M. Cattier, qui, en 1899, écrivait dans son ouvrage connu de tous : *Droit et Administration du Congo* :

L'immatriculation a été établie parce qu'on a cru par là faire œuvre de civilisation. Cette intention est certes louable, mais il faut reconnaître que telle qu'elle est aujourd'hui organisée, l'assimilation au statut européen est vaine et présente des dangers. On conçoit fort bien qu'il soit impossible de laisser les indigènes dans leur situation actuelle. Des mesures qui auraient pour résultat de transformer lentement leurs conditions au fur et à mesure des lents progrès de leur culture, mériteraient une entière approbation.

Mais le système en vigueur a deux vices essentiels : le premier est de traiter absolument comme des civilisés, des indigènes qui ont perdu un peu de leur barbarie primitive et le second est de considérer comme une preuve de civilisation l'accomplissement d'une formalité administrative. L'inscription d'un enfant indigène sur le registre de l'état civil n'est pas un baptême de civilisation qui va, comme par enchantement, transformer sa structure intellectuelle et morale. Elle ne prouve même pas que les parents aient compris les avantages de la civilisation.

En 1894, au Conseil supérieur, MM. de Cuvelier et Paul Hymans, qui défendaient le système de l'immatriculation, nous faisaient conclure à la même origine du système.

L'immatriculation prévue par le décret de 1892, disait M. Hymans, en défendant l'immatriculation d'office, n'était pas organisée... Faut-il ne prévoir que des adhésions volontaires? J'estime le contraire. L'État a un devoir à remplir, une initiative à prendre dans l'intérêt des populations dont il est le tuteur.

M. de Cuvelier ajoutait :

Nous devons admettre l'immatriculation, même d'office, pour ne pas entraver l'essor de la civilisation au Congo. L'immatriculation d'office me paraît nécessaire et légitimée par les sacrifices que s'impose l'État en faveur des individus auxquels elle s'applique. Laisser ces individus libres de retourner à leur état natif, après plusieurs années de soins, ce serait consacrer le droit à la barbarie. Nos codes ne peuvent reconnaître une situation semblable.

M. le Chevalier Descamps se déclare heureux d'entendre le représentant du Gouvernement affirmer avec une pareille énergie la mission civilisatrice de l'État.

L'histoire de la colonisation européenne, ajoutait-il, a été marquée par bien des fautes commises à l'égard des indigènes. Dans cet ordre d'idées, l'État du Congo inaugure une compréhension nouvelle des devoirs du pouvoir colonisateur.

L'immatriculation, surtout d'office, ne fut cependant pas admise sans opposition, et M. Rolin-Jacquemyns ⁽¹⁾ y objecta, en visant précisément la théorie qui tendrait à civiliser les noirs par un simple procédé empirique d'assimilation.

Il insista sur le danger d'imposer l'immatriculation telle qu'on l'entend, c'est-à-dire l'octroi d'un statut personnel entièrement nouveau à des indigènes qui, d'après

(1) Voir *Revue de Doctrine et de Jurisprudence coloniales*, 1925, n° 6, pp. 342 et sq.

tous les rapports, possèdent un statut personnel propre, régi par les coutumes de chaque tribu; ces hommes, disait-il, vont se trouver malgré eux, et de par la législation de l'État, isolés au milieu des leurs.

M. Rolin Jacquemyns était persuadé qu'en procédant de la sorte, la législation commune aux blancs et aux immatriculés, qu'on veut élaborer en matière de droit de famille, serait une œuvre stérile et il restait dans la conviction que le système de l'immatriculation ne devait pas avoir en vue d'arracher violemment les indigènes à leur statut personnel coutumier, mais bien d'octroyer un statut personnel aux indigènes qui n'en ont pas et d'offrir à ceux dont la civilisation s'est déjà emparée de fait, le moyen d'accepter librement une loi personnelle analogue à celle des Européens.

Ce n'était pas seulement en Europe, mais aussi à Boma, que l'immatriculation n'était admise qu'avec appréhension.

Je cite textuellement un passage que j'ai cueilli dans les souvenirs, évidemment inédits, d'un magistrat congolais qui se trouvait en Afrique en 1895-1896, M. d'Heygere.

La note est datée de janvier 1896. Elle dit :

Je m'occupe de la réglementation de l'immatriculation des indigènes, établie en principe par un décret du 5 mai 1895. C'est une réduction du projet d'état civil pour noirs, préconisé en novembre 1893 par Tschoffen. Je dresse un projet d'arrêté, aussi raisonnable que faire se peut, *en une matière aussi sujette à critique*, et je l'envoie au Gouverneur.

Dès 1894, tout le monde pensait donc que l'administration congolaise avait inventé l'immatriculation pour en faire son programme de relèvement de la race noire.

Encore, convenait-il de savoir qui en avait été l'inspirateur? Était-ce l'administration centrale qui ne laissait au gouvernement local que le soin d'exécuter ses propres

décisions, ou bien était-ce en Afrique que le projet d'immatriculation avait été conçu?

Cette question peut ne présenter qu'un intérêt rétrospectif. Elle pose cependant un problème historique dont l'intérêt n'est pas niable à priori. Savoir dans quelles circonstances on fut porté à faire application aux noirs du statut du droit écrit européen nous permettra de dire si, au moment de son inspiration, on entendait faire de l'immatriculation un programme de politique indigène, ou si l'on y avait été amené pour des raisons de moindre portée.

Or, en consultant d'anciennes notes, je dois bien conclure qu'en 1892-1893, l'application du droit civil européen à l'indigène ne fut proposée que pour régler des cas plutôt particuliers.

On en fit un système de portée générale, non à l'origine même, mais peu après.

J'en donne pour preuve ce que me disait, à ce sujet, feu le Gouverneur général Fuchs, il y a vingt-cinq ans.

Je lui avais avoué ma curiosité d'être éclairé sur l'origine de l'immatriculation. Il pouvait d'autant plus aisément me répondre que, de 1889 à 1895, il avait rempli, en même temps que ses fonctions de magistrat, celles de Directeur de la Justice, ce qui lui avait réservé de traiter nombre de questions de ce genre.

J'appris ainsi que, en qualité de Directeur de la Justice, il avait à trancher vers 1891 une palabre dans laquelle était intéressé un noir au service d'une mission protestante anglaise du Bas-Congo. Le noir prétendait ne pas devoir relever de la justice congolaise en se prévalant de son engagement par un missionnaire anglais. Pour le prouver, le noir exhiba une sorte de carnet d'identité ou de louage de service sur lequel il figurait avec la qualification de « British subject ».

Pour régler les litiges de cette espèce, M. Fuchs proposa de faire application du statut civil des Européens.

M. Fuchs aurait été ainsi inspirateur du système dénommé depuis « immatriculation ». Mais, à son origine, l'immatriculation ne devait répondre qu'au besoin de régler certains cas : ceux des indigènes sortant volontairement du milieu coutumier, exposés en même temps à renoncer à leur nationalité congolaise sous le seul prétexte d'être passés au service des Européens.

Comment, de là, passa-t-on à l'application de l'immatriculation généralisée à des indigènes de toutes catégories ?

Pour la raison, semble-t-il, que la plupart de ces noirs, et notamment les enfants abandonnés, confiés sous tutelle de l'État aux colonies scolaires, étaient réputés ne devoir plus réintégrer le milieu coutumier et qu'en conséquence il fallait bien leur donner un statut nouveau.

Que pouvait être ce statut sinon celui de droit écrit européen ? Il ne semble pas qu'on eût alors songé à l'élaboration d'un statut intermédiaire qui eût été mieux en rapport avec la réalité des situations des noirs échappés du milieu coutumier.

Mais, ici, la documentation nous fait défaut pour conclure en toute certitude.

**R. P. L. Lotar. — « Avec de Brazza », par de Chavannes.
(Paris, 1936.)**

J'avais terminé la *Grande Chronique de l'Ubangi*, quand il me fut permis, vers la fin de l'année dernière (1936), de prendre connaissance de l'ouvrage que venait de publier M. de Chavannes, sous le titre : *Avec de Brazza*.

de Chavannes y exposait comment il était entré en relation avec le chef de la Mission de l'Ouest-Africain et la collaboration qu'il avait apportée à ce dernier jusqu'en 1886. Il annonçait un second ouvrage qui contiendrait la relation des événements auxquels il avait été mêlé ultérieurement à cette époque.

En nous plaçant au point de vue du lecteur colonial belge, nous relèverons, tout naturellement, les passages de cet ouvrage qui ont trait au conflit ininterrompu depuis le premier contact de Stanley et de de Brazza sur le Congo, jusqu'à l'échec de l'exécution de la Convention franco-congolaise du 5 février 1885. Nous relevons des déclarations comme celles-ci, qui viennent infirmer celles émises en leur temps par de Brazza :

(Page 33.) « N'Tamo avait pour chef N'Galiéma, qui dépendait de Makoko, mais qui s'était peu après soustrait à son autorité depuis que Stanley, lors de sa grande traversée du continent africain, avait fait amitié avec lui avant de s'engager le long des rapides. »

(Page 37.) de Chavannes reconnaît que non seulement N'Tamo, mais N'Galiéma étaient en juillet 1881 indépendants de Makoko.

« Quand Stanley se présenta à M'Fa et à Impila, écrit-il, il ne put y prendre pied, Malamine exécutant strictement les ordres de de Brazza; et devant les menaces des indi-

gènes, Stanley n'eut d'autres ressources que de se réfugier à N'Tamo, sur la rive gauche du fleuve, à l'entrée des rapides, chez N'Galiéma, son ami de jadis, à l'époque de sa grande traversée de l'Afrique, lequel s'était soustrait depuis à l'autorité de Makoko. »

La politique personnelle de de Brazza et de ses agents, poursuivie en dépit des instructions leur parvenues de Paris, est de même avouée sans détour :

(Page 39.) de Chavannes écrit qu'en février 1882, « un noir envoyé par Mizon apportait à Malamine l'ordre verbal d'abandonner son poste (Stanley-Pool) et de rallier Franceville avec ses deux hommes... L'émissaire noir de Mizon dut repartir et Malamine, refusant d'obéir, accentua plus que jamais sa propagande. »

Et (page 40) :

« Le 1^{er} mai 1882, le quartier-maître Guira apporta à Malamine l'ordre écrit impératif d'avoir à revenir immédiatement à Franceville et à déclarer aux indigènes que la France renonçait à occuper le Congo. Malamine dut s'y conformer en ce qui concernait le départ, mais il se garda bien de faire aux indigènes la déclaration d'abandon. »

Les articles parus dans le *XX^e Siècle*, de mars à décembre 1933 et signés par le commandant Valcke, compagnon de Stanley, en réponse à la biographie de de Brazza, publiée par le général de Chambrun, reproduisaient, plus de cinquante ans après, les critiques formulées à l'adresse de de Brazza par les agents du Comité d'Études. Les pages de M. de Chavannes justifient bien aujourd'hui l'âpreté que certains regrettèrent, il y a trois ans, de trouver sous la plume de M. Valcke.

M. de Chavannes traite de même assez singulièrement les conventions dûment passées entre le Gouvernement de la République et l'Association Internationale Africaine (A. I. A.).

(Page 170.) Il écrit « que le Niadi-Kwillou a été cédé à la France en vertu de l'Acte Général de Berlin et il l'explique comme suit :

» (Page 185.) Après les incidents avec Saulez et Swinburn, les rapports de de Brazza furent envoyés aux Ministres des Affaires Étrangères et de l'Instruction publique. Ce sont ces pièces qui seront produites à Berlin, où Ballay figurera comme délégué technique de la France; et c'est à leur considération que l'Acte Général nous donnera tout le bassin du Niadi-Kwillou, en échange des droits *indiscutables* (?) que nous avons sur la rive gauche du Congo, à N'Couna, dont N'Chassa fait partie. »

Constatons, pour le moins, que M. de Chavannes fait ici une étrange confusion entre l'Acte Général de la Conférence de Berlin, qui fut signé le 26 février 1885 et la Convention franco-congolaise du 5 du même mois, documents de nature bien différente.

A propos des délimitations de frontières, il écrit, dès 1884, ce passage significatif, avouant sa volonté de passer outre aux instructions formelles de son Gouvernement :

(Page 171.) « Lorsque nous étions encore dans l'Alima et que Ballay envoyait de N'Gantchou les renseignements qu'il pouvait recueillir sur l'état de notre situation politique sur le Congo, j'avais réfléchi longuement aux moyens qu'elle pouvait mettre à notre disposition pour contrecarrer les prétentions de nos rivaux sur tout le bassin intérieur du Niadi-Kwillou. Si l'application stricte du droit international mettait *en posture négligeable vis-à-vis de nous une société qui n'avait aucun droit à la souveraineté*, bien que son action fût dirigée, à titre privé, par un souverain, nous devions tenir compte des arrangements intervenus entre ce dernier et le Gouvernement français, lesquels nous interdisaient toute occupation effective sur la rive gauche du Congo : les instructions données à M. de Brazza étaient formelles à cet égard. Nous

devions donc chercher un autre moyen pour obtenir à terme la réalisation de nos intentions. »

Que des instructions formelles eussent été données à M. de Brazza, nul ne l'ignorait. Nous pourrions ici rappeler ce qu'en écrivaient, en 1881, Gambetta et, l'année suivante, J. Ferry.

Le 29 novembre 1881, Gambetta adressait ces lignes au Ministre de France à Bruxelles :

« J'écris à mon collègue, le Ministre du Commerce et des Colonies, pour lui faire part du désir dont vous avez recueilli l'expression, en lui signalant le prix que j'attacherais à ce que des mesures puissent être prises pour y satisfaire. Vous devez être certain que nous serons heureux de donner, autant qu'il dépendra de nous, au souverain d'une nation voisine et amie, une preuve de notre bon vouloir pour l'œuvre philanthropique et civilisatrice qu'il poursuit en Afrique. »

Le 19 octobre 1882, Jules Ferry écrivait de même à Bruxelles :

« Nous n'avons pas besoin de rappeler M. de Brazza à des sentiments dont il est lui-même, et de longue date, profondément pénétré, et *qu'il m'exprimait, il y a quelques jours* encore, en partant pour sa mission, *avec autant d'énergie que de sincérité.* » (1).

On peut, dès lors, trouver assez étrange que M. de Chavannes ait tenu à publier la lettre qu'adressait, du Stanley-Pool, de Brazza au Roi Léopold II, le 30 mai 1884, lettre qu'il avait même confiée aux agents de Léopoldville pour la faire parvenir par courrier officiel de Vivi à Bruxelles. Elle était ainsi conçue :

SIRE,

Lorsque j'eus l'insigne honneur d'être admis à parler à Votre Majesté, je lui avais affirmé que, dans l'accomplissement

(1) Notes inédites déposées aux archives de l'Institut.

de ma tâche, j'aurais uniquement pour guide l'honneur et la loyauté. Je supplie Votre Majesté de croire que je n'ai jamais failli à cette promesse et si M. de Brazza était libre de le faire, il n'hésiterait pas un instant à s'en remettre tout entier, pour la situation, à l'arbitrage de quiconque aurait l'honneur de posséder la confiance de Votre Majesté.

Je suis, avec le plus profond respect, Sire, le plus humble de vos serviteurs.

(s.) P. S. DE BRAZZA.

M. de Chavannes n'hésite pas non plus à dévoiler sa décision personnelle de mettre sous cape obstacle aux instructions officielles de son Gouvernement.

En juin 1884, il écrit :

(Page 190.) « J'offris à M. de Brazza de rester seul à Brazzaville. En face d'une personnalité de second ordre, la valeur des atteintes qui seraient portées à notre prestige perdrait beaucoup de son importance et de ses répercussions immédiates. Sans fausse modestie, je m'offrais à devenir l'enclume sur laquelle nos adversaires pourraient, à loisir, continuer l'exercice de leur rancœur s'il leur plaisait, sans que notre dignité eût à en souffrir sérieusement. L'audace de ma proposition s'encourageait des marques d'estime et de confiance amicale que le Commissaire du Gouvernement n'avait cessé de me témoigner. M. de Brazza me déléguerait ses pouvoirs et, me connaissant bien, ne me laisserait pas d'instructions écrites qui pourraient, en certaines circonstances impossibles à prévoir, gêner mon initiative. »

de Chavannes obtint satisfaction : une note officielle informa Léopoldville du départ de de Brazza et de la délégation de ses pouvoirs à M. de Chavannes. Le 5 juin 1884, de Brazza quittait le Stanley-Pool.

Notons encore ce passage où de Chavannes s'obstine dans son incompréhension de la portée des premières con-

ventions internationales qui reconnaissaient à l'A. I. A. sa qualité de nouvel État :

(Page 194.) « Le colonel de Winton affirme, dans sa correspondance adressée à Brazzaville, que les États-Unis auraient reconnu la souveraineté du Comité d'Études. Je pense, dit de Chavannes, que le Roi Léopold II avait simplement sondé les États-Unis pour le cas où il réaliserait son intention de poser la question de la souveraineté de son domaine au Congo devant un aréopage international. Les États-Unis auraient alors pu donner un consentement éventuel. Ce n'est que plus tard, à Berlin, que l'Acte Général abordera et tranchera la question. »

de Chavannes ne dit pas si le colonel de Winton lui communiqua le texte même du document auquel il fait ici allusion. Il est certain, néanmoins, que de Winton lui en fit connaître la teneur, comme aussi celle des déclarations échangées à Paris sous même date. Le document n'était autre que la copie de la « Déclaration de l'A. I. A. aux États-Unis d'Amérique, remise à Washington, le 22 avril 1884, par H. S. Sanford, ancien ministre, délégué à cet effet par l'A. I. A. ». Dans son accusé de réception, en date du même jour, Frelinghuysen, Secrétaire d'État « dûment autorisé par le Président des États-Unis, et en conformité de l'avis et consentement donnés dans ce but par le Sénat, déclarait reconnaître le drapeau de l'Association Internationale à l'égal de celui *d'un Gouvernement ami* ».

Sans porter la dénomination de convention, ces documents n'en furent pas moins tenus pour tels par tout le monde. Ils constituèrent en fait la première convention passée entre un Gouvernement d'Europe ou d'Amérique avec l'A. I. A. Les déclarations échangées à Paris, en avril 1884, entre le Gouvernement français et le Ministre de Belgique, étaient d'ailleurs d'un caractère identique. On n'y traitait en plus que la prévision du règlement des

frontières, question que, de son côté, le Gouvernement de Washington estimait, et pour cause, être sans objet.

Mais nous savons que de Chavannes n'en fit aucun cas. Il ne pouvait, dès lors, que dédaigner aussi la déclaration remise à Washington et la réponse qu'y avait réservée le Gouvernement des États-Unis.

Le 29 juillet 1884 arrivait à Brazzaville, venant de Loango par la forêt du Mayumbe, Albert Dolisie avec l'adjudant Pierron, le quartier-maître de manœuvre Le Briz, dix tirailleurs algériens et dix-sept porteurs loangos.

Dolisie et ses deux compagnons allaient porter leurs efforts vers le Nord pour étendre l'occupation française sur la rive droite du Congo, conformément aux instructions de de Brazza. Mais Dolisie allait devenir aussi le confident et même le conseiller de de Brazza dans sa politique personnelle pour tenir en échec leurs voisins de l'autre côté du fleuve.

Dès le début d'octobre (1884), Dolisie quitte Brazzaville; au confluent de l'Alima, il rencontre de Brazza, qui lui confirme ses instructions en précisant qu'il doit pousser jusqu'en territoire bangala pour y passer des traités avec les chefs. Dolisie remonte la rive droite du fleuve jusque Bounga (delta du confluent de la Sangha). Il demande, à ce moment, que Jacques de Brazza et Attilio Pécile lui soient adjoints pour lui permettre de pousser plus au Nord ses reconnaissances et ses occupations. Jacques de Brazza et Pécile quittent, à cet effet, Brazzaville le 6 novembre et rejoignent Dolisie le 18 décembre au confluent de la Sangha. Dolisie est malade, il doit se faire porter en hamac, il ne peut continuer sa mission.

Néanmoins, Jacques de Brazza et Pécile effectuent leur exploration dans la direction des Bangala, dont j'ai parlé dans la *Grande Chronique de l'Ubangi*. Le 22 janvier (1885), Dolisie a regagné en pirogue Brazzaville et raconte

à de Chavannes que, personnellement, il n'a pas dépassé Bonga, qu'il a bien tenté de remonter la rive droite du Congo, mais que ses guides l'ont engagé dans une rivière qu'il a remontée « sur un assez long parcours ». Cette rivière n'était autre que la Sangha, qui le conduisait donc vers le Nord, parallèlement à l'Ubangi, dont il ne fait encore aucune mention, et pour cause : il en ignore l'existence.

« Accentuer la poussée jusqu'aux Mangallas, écrit de Chavannes, il n'a pu en être question. Dolisie est navré de l'échec de sa tentative, je le suis autant que lui. »

(Page 345.) Le lendemain, il écrit à de Brazza pour lui faire part de ce qu'il estime un échec ou pour le moins « de ce qui met fin provisoirement au développement de nos intentions dans le Nord-Est ».

Mais les aveux et les considérations de de Chavannes sont intéressants à relever, surtout quand il s'agit de l'exécution de la Convention du 5 février 1885. Nous citons ci-dessous la série des passages qui les contiennent :

(Page 257.) Il écrit : « Le 6 mars, Van Gèle, descendant de l'Équateur, en compagnie de deux mécaniciens, arrive à Brazzaville. Je les retiens tous trois à déjeuner, car il va être midi; nous causerons à table de son voyage à la station de l'Équateur, d'où il arrive. Je lui présente Dolisie. Très loquace, notre hôte conte par le menu son odyssee : il a reconnu de nombreux affluents du Congo, dont le plus important débouche sur la rive droite du fleuve, au-dessus de l'Alima; il y a pénétré, mais après le docteur Grenfell, lequel l'a remonté avec son vapeur *Peace* par 4°30' latitude Nord et par 15°20' longitude; son confluent avec le Congo est par 0°80' latitude ⁽¹⁾. Le mission-

(1) Le texte ne dit pas si cette latitude est septentrionale ou méridionale.

naire, après être redescendu jusqu'au confluent, est remonté de nouveau dans la rivière et s'y trouve encore... Le capitaine avait étalé une carte sur la table, pour mieux nous faire suivre son intéressant périple et, du coin de l'œil, Dolisie m'avait fait comprendre que pas plus qu'à moi ne lui avait échappé le report sur la carte, du tracé de *la nouvelle rivière découverte par Grenfell*. Cette révélation était pour nous de première importance. En félicitant Van Gèle pour les résultats géographiques de son voyage, j'osai solliciter de lui, pour notre instruction personnelle, l'autorisation de prendre une photographie de sa carte, ce à quoi il consentit très volontiers... Je prends une photographie de la carte.

» Le 8 mars, j'écris à Ballay et lui envoie le calque de la carte de l'Ubangi, tracée par Grenfell, en même temps que je lui fais part de mes intentions éventuelles dans la direction de cette rivière, dès que Dolisie sera en état de marcher. »

Cette relation de l'entrevue de de Chavannes, Dolisie et Van Gèle à Brazzaville, le 6 mars 1885, est en substance bien identique à ce que de Chavannes en avait écrit dans *l'Afrique française*.

Nous nous permettons, cependant, de douter de l'exactitude de ces déclarations attribuées à Van Gèle : que Grenfell, le premier, aurait pénétré dans l'Ubangi, que le missionnaire anglais serait donc l'explorateur à qui est due la découverte de la rivière et que, par conséquent, Van Gèle n'y aurait pas pénétré, en compagnie de Hanssens, dès avril 1884.

Van Gèle n'a pu commettre pareille erreur; il a, et maintes fois depuis 1885, signalé qu'en compagnie de Hanssens, de Courtois et d'Amelot, il avait été le premier à remonter le bas Ubangi.

« Le lendemain, 9 mars, continue de Chavannes (page 259), Grenfell, à bord du *Peace*, rentrait à son tour

au Stanley-Pool. Sims y était attendu pour le lendemain; ce lendemain (10 mars) (page 259), le vapeur ramenant Sims au Stanley-Pool était en vue de Léopoldville. »

Grenfell et Sims rentrés, de Chavannes écrit, le 15 mars :

(Page 261.) « Les Gabonnais au service de Grenfell viennent voir les Gabonnais qui sont au nôtre et j'invite Patrice à recueillir discrètement de ses compatriotes le plus de renseignements possible sur le voyage qu'ils viennent de faire dans l'Ubangi. Malheureusement, quoique intéressants, ces renseignements sont insuffisants et je prends la décision de les compléter, dès demain, en allant, sous un prétexte admissible, faire une visite au docteur Grenfell et au docteur Sims. »

Le lendemain (16 mars), de Chavannes traverse donc le Pool et descend chez Grenfell. Mais le missionnaire, « qui ne comprend pas plus le français que de Chavannes l'anglais », ne lui dit que des amabilités banales. de Chavannes apprend néanmoins que Grenfell a remonté l'Ubangi jusqu'à 4°20' latitude Nord, où la marche du *Peace* fut arrêtée par des rapides. Il obtient de Sims que ce dernier vienne visiter les malades de Brazzaville, prétexte qui lui servira à interroger le missionnaire.

« Dès notre retour à Brazzaville, continue de Chavannes, je fais part à Dolisie de ce que j'ai vu et ce que j'ai appris. Il faut qu'il hâte ses préparatifs de départ qui sont déjà commencés.

» Dès le 15 mars, poursuit de Chavannes (page 261), je n'ai pas manqué, dans la partie officielle de mon courrier, de signaler à de Brazza, à Dutreuil de Rhins, à Decazes, à Dufourcq, mon intention d'expédier en hâte Dolisie occuper la rive gauche de la rivière (l'Ubangi) que le docteur Grenfell vient de découvrir... »

Le lendemain, de Chavannes, se rendant à Léopoldville, constate que les chaudières de l'A. I. A. et de l'*En-Avant*

sont démontées pour réparations; il en conclut « qu'il peut aller hardiment de l'avant et mettre *en route Dolisie* ».

Trois jours plus tard (le 19 mars) (page 264), dès cinq heures du matin, Dolisie et Le Briz s'embarquent. Ils partent dans l'obscurité pour ne pas être aperçus de Léopoldville.

Dolisie s'en allait juste à temps, car ce même jour (19 mars) arrivaient à dix heures du matin, à Brazzaville, Shaw et Anderson, apportant, de la part du colonel De Winton, une lettre à l'adresse de de Brazza, annonçant « que les négociations entre la France et le Comité venaient d'être menées à bonne fin ». Il s'agissait de la signature, à Paris, de la Convention du 5 février 1885, attribuant à la France, comme frontière septentrionale à l'Est du 17° méridien, le bassin de la Licona-Kundja.

de Chavannes expliqua à ses visiteurs l'absence de Dolisie en disant qu'il « l'avait envoyé dans l'Alima », « mensonge, écrit-il (page 264), auquel je suis bien forcé de recourir pour couvrir mes intentions ».

Peu s'en fut que l'expédition de Dolisie ne fût arrêtée dès son début. Le 21 mars, en effet, soit deux jours plus tard (page 266), arrivait à Brazzaville, venant de Bounga, John Gomez, le second Malamine, qui raconta à de Chavannes que, descendant le fleuve, il avait croisé, en abordant le Pool, Dolisie juste à point pour lui venir en aide. Son embarcation à voile avait failli sombrer sous une saute de vent; l'eau l'avait envahie; les papiers, les instruments d'observation, montres et baromètres, avaient été repêchés, mais étaient inutilisables.

Malamine fut envoyé à la rescousse avec John Gomez et quelques hommes, amenant à Dolisie une nouvelle pirogue. Le voyage vers l'équateur put ainsi être repris.

Arrivé à Bounga (page 278), le 12 avril, Dolisie s'engage malencontreusement pour la seconde fois, croyant remonter le Congo, dans la Sangha. Le 13 avril, tandis qu'il se

fourvoie dans le delta de la rivière, de Chavannes reçoit de Léopoldville un courrier du colonel de Winton, apporté par Shaw, Vankerkhoven, Vanden Plas, Troup et Delattre.

Shaw lui remit, écrit-il (page 277), la carte annexée à l'Acte de Berlin, « carte inexacte », dit-il. En réalité, il s'agit de celle annexée à la Convention du 5 février 1885, puisqu'il constate, il le dit en toutes lettres, que « toute la rive droite du Congo, de Manyanga à l'équateur, y compris le bassin de la Likuala-Kundja, jusqu'au 17° méridien, est reconnue possession française ».

Il demande à Shaw de lui confier la carte pour en prendre copie; la copie qu'il en prend est réduite aux 3/4.

de Chavannes part aussitôt pour relancer Dolisie à Bounga. Il y arrive le 9 mai. Il n'y trouve que Froment, qui lui apprend que Dolisie n'y a passé que les journées des 23 et 24 avril, sans pouvoir indiquer où il se trouve actuellement. Trois jours plus tard, de Chavannes est obligé de redescendre le fleuve pour rejoindre de Brazza dans l'Alima. Il ne l'y rencontre pas, mais il met à profit cette diversion pour s'instruire géographiquement auprès des natifs « des rivières *Licona, Ngoko et Oba* qui (ici encore, il l'écrit en toutes lettres) *coulent au Nord-Est, à trois jours d'ici et doivent affluer dans la Sangha.* »

Il se trouvait encore à Pombo, dans l'Alima (page 295), quand il reçut, le 6 juin, un courrier de Dolisie daté du 19 mai lui annonçant qu'il avait enfin atteint son but. Dolisie avait pénétré dans l'Ubangi, y avait installé sur la rive gauche un poste qu'il dénommait Nkundja. Trois jours plus tard, de Chavannes s'empressait d'annoncer à de Brazza la grande nouvelle (page 295).

Revenu sur le fleuve (page 295), de Chavannes recevait un nouveau courrier de Dolisie, « qui se disait navré à la pensée que la Sangha pouvait être la Licona-Kundja indiquée sur la carte jointe aux conventions ».

Au lieu de gagner Brazzaville, de Chavannes part en direction du Nord (page 296); il est à Bounga le 10 juin;

le 12, il se met en route pour l'Ubangi; le 16 juin, au soir, il campe sur la rive gauche. Deux jours plus tard, le 18, à 2 heures de l'après-midi, il débarque à Nkundja. La nuit se passe à discuter avec Dolisie sur *l'interprétation* de la Convention du 5 février 1885. Nous arrivons à conclure que ce sera une affaire de doigté chez les membres français de la Commission de délimitation. Dans tous les cas, la prise de possession effective sur la rive gauche de la rivière constitue un atout dont la valeur est indéniable et dont, nous l'espérons bien, nos plénipotentiaires pourront d'autant mieux se servir que cette prise de possession effective est la première, l'unique même dans le bassin de l'Ubangi.

de Chavannes et Dolisie étaient-ils convaincus qu'ils avaient bien les premiers occupé l'Ubangi ? Ils ont avoué avoir eu connaissance à ce moment des traités qu'avaient passés, en avril 1884, Hanssens et Van Gèle avec les riverains voisins du nouveau poste français de Nkundja.

Au surplus, l'Ubangi, de l'estimation de de Chavannes lui-même, n'était pas un élément à faire intervenir dans les travaux de délimitation de la frontière, puisqu'il tenait, sur les indications de Dolisie lui-même, la Licona pour affluent de la Sangha qui coulait du Nord au Sud, parallèlement à l'Ubangi jusqu'à Bounga.

Le lendemain, 19 juin, de Chavannes reprend la route de l'aval (page 298). Arrivé à Bounga, il reçoit un courrier de de Brazza, daté du 19 mai; de Brazza à cette date ignore la Convention signée à Paris le 5 février 1885. Il expose son projet de réunir le plus de personnel pour remonter le Congo, « passer aux Bangalas sans que les Belges s'en doutent et prendre pied au moins jusqu'à l'Aruwimi, si pas aux Falls ».

Ce magnifique projet était daté d'un an après les protestations de loyauté qu'il avait adressées au Roi Léopold II.

Avant de quitter Bounga (page 304), de Chavannes s'enquiert encore auprès des indigènes « de ce qu'est la

Sangha dans son cours supérieur ». Il apprend qu'elle vient de loin au Nord. « Le voisinage relatif de l'Ubangi, écrit-il, permet de supposer que cette source doit être cherchée en obliquant à l'Ouest ».

Nouvel aveu de sa part que la Licona, coulant plus à l'Ouest sous l'équateur, ne peut avoir aucun rapport avec l'Ubangi. Le 6 juillet, il se remet en route vers l'aval (page 313). Il s'empresse d'écrire (16 juillet) à Charmes, au Ministère de l'Instruction publique, que Dolisie vient d'occuper Nkundja.

Pendant, les délégués français, chargés de la délimitation dans la région de Manyanga et sous l'équateur, sont sur le point de débarquer à Libreville (25 juillet).

En quittant Bounga, de Chavannes a rencontré l'A. I. A. ayant à bord Massari, Vankerkhoven, Vanden Plas, le P. Augouard et d'autres missionnaires. D'une conversation avec Massari il conclut : Massari connaît la Mossaka et se doute de l'existence de la Sangha (page 315).

Revenu à Brazzaville, où Decazes venait d'apprendre le 29 août (page 324) l'arrivée des commissaires français au Gabon, de Chavannes y est rejoint par de Brazza, venu de l'Alima et ensemble ils vont, à Léopoldville, saluer le colonel de Winton. Celui-ci, déjà avisé des événements (de Chavannes ne nous dit pas comment), leur remet une protestation écrite contre l'occupation française de Nkundja et demande le retrait du poste.

De Brazza y répond aussitôt « par les raisons de leur occupation » (9), ajoutant qu'il faut s'en remettre aux conclusions de la Commission de délimitation. Ici encore, de Chavannes ne dit pas ce que répondit le colonel de Winton.

Le surlendemain (8 septembre), profitant d'une visite de Massari à Brazzaville, de Brazza engage avec lui une

conversation en italien. Il « cherche » à le convaincre de toute la valeur des droits français sur l'Ubangi. Quels furent les arguments que déploya de Brazza dans cette occasion ? Quelle fut aussi la réponse que lui réserva Massari ? Une fois de plus, de Chavannes ne nous éclaire pas. Mais l'expression à laquelle il recourt en nous disant seulement que de Brazza « chercha » à convaincre Massari nous permet de conclure que de Brazza en fut seulement pour ses frais d'argumentation et ne put se vanter ce jour-là d'avoir convaincu Massari.

La mise en cause de la personnalité de Massari est d'autant plus regrettable, ici, que l'épisode rapporté par M. de Chavannes tend, aux yeux du lecteur, à jeter la suspicion sur l'honnêteté professionnelle de l'officier de marine italien.

Huit jours plus tard (17 septembre), de Brazza, en compagnie de de Chavannes, quittait le Pool pour gagner Matadi à travers la région des cataractes (page 327). Son rôle de chef de la Mission de l'Ouest-Africain prenait fin conformément aux instructions de Paris.

En route vers la côte, il eut l'occasion de plaider encore l'identification de l'Ubangi et de la Licona-Kundja. Le 23 septembre, il rencontra, à Manyanga, Daenefel, l'officier danois au service de l'A. I. A. chargé, dans cette région, de la délimitation de la frontière franco-congolaise. de Chavannes ne dit pas si de Brazza tenta d'entreprendre Daenefel, comme Massari quinze jours auparavant. Mais il écrit que :

« Le 25 septembre, à Manyanga-Sud, il dessine pour de Brazza la rive Nord du Congo, de Ngombe au rapide N'Tombo-mataka, pour permettre à de Brazza « de marquer le point qu'il estime le meilleur pour notre limite territoriale ». Cette vue perspective sera remise à Ballay à son arrivée (page 351).

En même temps, de Brazza laissait à Manyanga une lettre pour Ballay (1), lettre très documentée, dit de Chavannes, sans néanmoins en indiquer le contenu. Mais par une lettre adressée par Ballay à de Chavannes et reçue par ce dernier à Lyon, le 15 décembre, le commissaire français à la délimitation écrivait (page 353), vraisemblablement en réponse aux lettres laissées pour lui à Manyanga par de Brazza et de Chavannes :

« Soyez assuré que nous défendons partout ici les intérêts de la France et ses droits dans la question de délimitation. Je savais un peu ce que je faisais en envoyant de Berlin à Paris des rapports pour demander que le bassin de la Likuala nous appartînt entièrement; et si l'on m'avait écouté absolument, il n'y aurait aujourd'hui aucune difficulté. D'ailleurs, j'ai depuis, et encore au moment de mon départ, discuté ces questions avec le Ministre des Affaires Étrangères, qui entrait entièrement dans mes vues et allait même plus loin. M. Nisard est parfaitement au courant de la situation. »

Ballay ajoutait :

« de Brazza n'aurait-il pas trop parlé avec son compatriote Massari, qui est en ce moment chargé d'explorer la *Licona* et qui est désigné comme commissaire de l'A. I. A. pour la délimitation de cette partie? »

Ce passage est tout en faveur de Massari, car il permet d'entendre que de Brazza, dans sa lettre à Ballay, avait mentionné l'entretien de Brazzaville sans y ajouter la satisfaction d'avoir atteint ses fins.

La lettre de Ballay portait en post-scriptum :

« Pour nous, la *Licona*, c'est l'Ubangi. Dans tous les cas, à moins qu'il ne nous soit démontré, ce qui est impossible, que la *Licona-Kundja* tombe au Sud de l'Ubangi, la

(1) Bally, désigné avec Rouvier et Pleigneur pour les travaux de délimitation, en exécution de la Convention du 5 février 1885.

frontière française sera au Nord de l'Ubangi, ou ne sera pas fixée par nous, mais à Paris. »

En écrivant cette dernière phrase, Ballay entendait donc, à priori, ne pas tenir compte de l'estimation admise par de Chavannes et Dolisie eux-mêmes, que la Licona ne pouvait qu'être un affluent de la Sangha.

Il n'est pas de plus bel aveu de la part du commissaire français à la délimitation de mettre obstacle à l'exécution de la Convention du 5 février 1885.

de Brazza et de Chavannes s'embarquèrent à Libreville en octobre. Débarqués à Lisbonne le 7 novembre, ils arrivaient à Paris le 19. de Chavannes, après quelques jours passés à Lyon, revint à Paris, le 20 janvier 1886, retrouver de Brazza, pour qui il venait de rédiger la conférence que ce dernier se préparait à donner au Cirque d'hiver, le lendemain.

de Brazza et sa famille avaient élu domicile rue Saint-Florentin.

« Dès mon arrivée, écrit de Chavannes (page 186), je lui remis l'exemplaire du dossier des palabres avec Saulez et Swinburn qui lui revenait et je laissai le mien sur un meuble du salon, pendant que nous déjeunions dans la pièce à côté. Au sortir de table, j'allai pour prendre au salon et l'emporter à mon hôtel, le dossier que j'y avais entreposé. Il avait disparu. Toutes les recherches effectuées pour le retrouver furent vaines. Vraisemblablement, M. de Brazza comptait un espion dans l'entourage à son service, et j'ai pensé, à tort ou à raison, que mon dossier avait bien pu prendre la direction de Bruxelles. »

La hantise de l'A. I. A. et de Bruxelles poursuivait de Chavannes jusque dans Paris, rue Saint-Florentin !

SECTION DES SCIENCES NATURELLES ET MÉDICALES.

Séance du 16 janvier 1937.

La séance est ouverte à 14 h. 30, sous la présidence de M. *Fourmarier*. Celui-ci remercie les membres et cède le fauteuil présidentiel à M. *Bruynoghe*, directeur. M. *Bruynoghe* invite M. *Robert*, vice-directeur, à prendre place au bureau.

Sont présents : MM. *Buttgenbach*, *Delhaye*, *De Wilde*, *man*, *Dubois*, *Gérard*, *Marchal*, *Rodhain*, membres titulaires; MM. *Burgeon*, *Delevoy*, *Hauman*, *Leynen*, *Mouchet*, *Passau*, *Polinard*, *Robyns*, *Van den Branden*, membres associés, et M. *De Jonghe*, Secrétaire général.

Excusés : MM. *Droogmans* et *Schouteden*.

Communication administrative.

M. le *Secrétaire général* annonce que les Sections ont constitué leur bureau pour 1937 comme suit :

Section des Sciences morales et politiques :

directeur : M. *Bertrand*;

vice-directeur : M. *Carton de Tournai*.

Section des Sciences naturelles et médicales :

directeur : M. *Bruynoghe*;

vice-directeur : M. *Robert*.

Section des Sciences techniques :

directeur : M. *Gillon*;

vice-directeur : M. *van de Putte*.

Par arrêté royal du 22 janvier 1937, M. *Gillon* a été nommé Président de l'Institut pour 1937. La composition de la Commission administrative n'a pas subi de modification, les mandats du R. P. *Charles* et de M. *Droogmans* ayant été renouvelés.

Présentation d'ouvrages.

Est déposé sur le bureau, l'ouvrage d'A. Kleine: *Coléoptères-Brenthides*, publié dans les *Catalogues raisonnés de la Faune entomologique du Congo belge, Annales du Musée de Tervueren*. — Remercîments d'usage.

Communication de M. W. Robyns.

M. Robyns présente une note de M. J. Lebrun, intitulée: *Observations sur la morphologie et l'écologie des Lianes de la forêt équatoriale du Congo*, dans laquelle l'auteur énumère quelques exemples typiques des diverses catégories des lianes de la forêt congolaise. Il décrit les moyens divers employés par ces végétaux pour résoudre le double problème de l'ancrage et de l'épanouissement du feuillage à la lumière. M. Lebrun insiste surtout sur les tendances progressives vers une différenciation de plus en plus complexe que présentent les familles des lianes congolaises.

La section décide l'impression de cette note dans le *Bulletin des séances*. (Voir p. 78.)

Présentation d'un Mémoire.

M. Burgeon présente, sous le titre: *Liste des Coléoptères récoltés au Congo par la mission belge au Ruwenzori*, une étude des collections de coléoptères rapportés par la mission du Ruwenzori. Il fait ressortir l'importance de ces collections, dont la liste porte 1,563 numéros. Une bibliographie assez longue complète l'étude.

Un échange de vues s'établit au cours duquel M. Burgeon répond à quelques questions posées par MM. le *Président* et Dubois.

La Section décide la publication de cette étude dans les *Mémoires in-8°*.

La séance est levée à 15 h. 30.

**Observations sur la morphologie et l'écologie des Lianes
de la forêt équatoriale du Congo.**

(Note de M. J. LEBRUN, présentée par M. W. Robyns.)

L'abondance des lianes est considérée par les phytogéographes comme un caractère propre aux forêts intertropicales et subtropicales. L'étude détaillée de ce groupe de plantes offre donc un intérêt tout particulier : elle permettra de déterminer d'une manière de plus en plus précise les caractères spéciaux de la forêt centro-africaine.

Les grands traits de la Morphologie et de la Physiologie des lianes sont bien connus ; qu'il nous suffise de rappeler l'ouvrage fondamental de Schenck (1892-1893).

Avant de décrire la Morphologie externe de quelques catégories de lianes de la forêt équatoriale congolaise, il est utile de caractériser, en peu de mots, les principaux traits anatomiques corrélatifs au comportement biologique de ces végétaux.

1° Les vaisseaux sont généralement à large calibre, ce qui permet, malgré le diamètre réduit des tiges, l'apport d'une quantité de sève minérale suffisante pour assurer un important développement végétatif.

2° Les rayons médullaires restent généralement larges ; cette disposition favorise grandement la souplesse des tiges et assure aux tissus mécaniques un jeu suffisant pour permettre éventuellement une certaine torsion de l'ensemble.

3° On rencontre souvent des structures anormales ; la plupart de celles-ci peuvent être mises en relation avec des modes de croissance permettant la torsion, la flexion et la tension du système caulinaire. Rappelons, à ce point de vue, la fréquence dans la forêt du Congo, de lianes à tiges aplaties, dites « lianes rubanées ».

4° On observe généralement un développement important du périoderme. Un rôle de protection contre les chocs et de renforcement des tissus de soutien est le plus souvent assigné à cette particularité anatomique.

Nous rapportons ci-dessous quelques observations sur les lianes de la forêt congolaise, en les groupant sous diverses rubriques inspirées des classifications morpho-physiologiques de Darwin (1890) et surtout de Schenck (1892). Nous nous attachons particulièrement à décrire les moyens divers utilisés par ces végétaux pour résoudre les problèmes du soutien des axes et de la cime, et de l'épanouissement du feuillage à la lumière.

I. — LES LIANES ÉTAYÉES.

1° Les lianes sarmenteuses.

Le problème du soutien est résolu par des dispositions très simples, résultant d'un mode particulier de ramification ou de croissance des axes.

Un exemple des plus simples est fourni par les *Connaracées*. Beaucoup d'espèces appartenant à cette famille ne sont pas des lianes typiques; les tiges sont robustes et capables de soutenir une couronne importante, mais les rameaux sont aptes à profiter de tout appui : ils peuvent reposer sur les branches d'un arbre-support, s'insinuer dans les cimes, se ramifier abondamment et permettre ainsi le développement, en pleine lumière, d'une très large couronne, solidement ancrée dans le dôme de la strate arborescente. Ce sont en réalité des arbustes-lianiformes : arbustes si la lumière parvient jusqu'au sol (lisières de forêt ou clairières), grandes lianes du dôme forestier quand la lumière est insuffisante dans le sous-bois. Cette famille est intéressante aussi, à notre point de vue, parce qu'elle comporte certaines espèces manifestant une tendance vers une spécialisation plus accentuée. *Agalaea Dewevrei* De Wild., *Byrsocarpus coccineus* Sch.

et Thonn., *Connarus Griffonianus* Baill., *Yaudea Lescauwaei* (De Wild.) Schellenb. sont indifféremment des arbustes ou des lianes et ne montrent aucune adaptation particulière, tandis que d'autres espèces, telles *Cnestis ferruginea* D. C. et *C. iomalla* Gilg (pl. I, fig. 1), peuvent présenter quelques rameaux légèrement volubiles; ces lianes prennent alors un développement considérable et les tiges principales s'épaississent notablement. Enfin, *Byrsocarpus Dinklagei* (Gilg) Schellenb. et *Roureopsis obliquifoliolata* (Gilg) Schellenb. (pl. I, fig. 2) développent parfois quelques longues tiges grêles et flexibles, nettement volubles.

Les *Dichapetalum* présentent des variations analogues; certaines espèces sont simplement sarmenteuses, d'autres sont volubles.

Une série de variations plus complexes, établissant la transition vers des adaptations plus prononcées, se rencontre chez les *Hippocratéacées*. Certaines, telles *Hippocratea indica* Willd. (pl. I, fig. 4) et *Campylostemon Laurentii* De Wild., sont des lianes sarmenteuses à rameaux latéraux longs et insérés à angle droit, parfois un peu volubles. D'autres espèces, *Hippocratea myriantha* Oliv. (pl. I, 3), particulièrement, possèdent parfois des rameaux spéciaux, ramifiés en crochets préhensiles. On trouve, d'ailleurs, toutes les transitions entre rameaux normaux et rameaux profondément modifiés.

Beaucoup d'*Euphorbiacées* sont des arbustes lianiformes à la façon des *Connaracées*, notamment *Manniophytum africanum* Muell.-Arg. et *Macaranga Poggei* Pax.

Les *Strophanthus*, *S. hispidus* D. C. particulièrement, présentent des tiges à très longs entrenœuds; les rameaux latéraux, insérés à angle droit et décussés d'un nœud à l'autre, s'accrochent dans le branchage du support.

Une *Rubiacée*, *Mussaenda erythrophylla* Sch. et Thonn., offre la même disposition.

Enfin, plusieurs *Marantacées*, particulièrement *Clyno-gyne arillata* K. Sch. et *Trachyphrynium Danckelman-*

nianum J. Braun (pl. I, fig. 6), développent des rameaux longs et des rameaux courts, vérifiant parfaitement l'architecture des plantes sarmenteuses étudiée par Massart (1896). Les rameaux longs forment entre eux un angle variable et modifiable, de sorte que l'axe a fréquemment une allure zigzagante. Cette disposition permet à la plante de s'appuyer sur les basses branches ou de s'insinuer entre les branchages des arbustes. Ces lianes restent grêles mais peuvent atteindre le sommet des arbres; elles caractérisent plutôt les sous-bois ensoleillés des peuplements clairs, les forêts secondaires ou les bords des chemins forestiers.

Dans cette catégorie, une mention spéciale doit être faite du *Clematis grandiflora* D. C. (pl. I, fig. 5), liane grêle, longtemps herbacée, mais capable d'atteindre le dôme de la forêt. Comme dans les *Strophanthus*, les rameaux latéraux, à longs entrenœuds, sont insérés à angle droit ou divergents, mais en outre, le pétiole et le rachis des feuilles sont faiblement volubles. Cette unique espèce de *Clematis*, dans la forêt équatoriale du Congo, paraît être une des moins spécialisées du genre à ce point de vue.

2° Les lianes grappinantes (Massart, 1900).

Le dispositif d'accrochage est réalisé ici par la production d'aiguillons ou d'épines portés par des organes normaux ou profondément modifiés.

La différenciation la plus simple se rencontre dans des familles diverses. Signalons, à titre d'exemple, une *Légumineuse*, *Acacia pennata* Willd. et une *Rutacée*, *Fagara Mortehani* De Wild. (pl. II, fig. 1), deux grandes lianes dont les tiges et les rachis foliaires sont abondamment couverts d'aiguillons crochus et courbés vers le bas.

Une disposition plus complexe se rencontre dans le groupe des palmiers-lianes, bien connus et utilisés au Congo sous le nom de « kekele ». On peut classer ces rotangs d'après l'origine de l'appareil d'accrochage.

a) *Type à flagelle foliaire.* — C'est le cas, par exemple, pour l'*Ancistrophyllum Laurentii* De Wild. Les feuilles sont prolongées par un flagelle (pl. II, fig. 2a), prolongation directe du rachis. Ce flagelle peut atteindre 1 m. de longueur; il porte, plus ou moins espacés, des harpons opposés ou subopposés (pl. II, fig. 2b). Ceux-ci, qui sont des folioles modifiées, s'insèrent perpendiculairement au rachis et se recourbent vers le bas, parallèlement à l'axe foliaire. Les bords de ces harpons sont aplatis et tranchants et les pointes sont acérées. Le rachis foliaire lui-même est parfois couvert, entre les harpons, de piquants coniques assez courts et des productions analogues couvrent également la tige.

Appartiennent à ce même type, *Eremospatha Cabrae* De Wild., dont le flagelle assez court (env. 50 cm.) porte des harpons dirigés d'un même côté par rapport au plan des folioles, et *Eremospatha Haulleviliana* De Wild., dont le flagelle est plus flexueux et plus long. Dans la première espèce, les harpons incurvés sont appliqués contre le rachis et ne s'en écartent qu'à leur extrémité, ce qui donne à l'ensemble la forme d'une lyre (pl. II, fig. 4); dans la seconde espèce, au contraire, les harpons sont plus ou moins droits et divergents (pl. II, fig. 3).

Voici maintenant comment se réalise l'accrochage. L'étirement de la feuille débute à la pointe, si bien que le jeune flagelle est déjà allongé et bien différencié, alors que les folioles, encore plissées, sont serrées les unes contre les autres. Les harpons s'accrochent dans les branchages et les folioles s'étalent normalement. La tige est donc soutenue par les rachis foliaires. A la longue, les feuilles inférieures lâchent prise, soit que le rachis desséché se rompe à la base, soit que les harpons finissent par céder à leur point d'articulation avec le rachis foliaire. La tige, qui cesse d'être soutenue à ce niveau, s'affale jusqu'à ce qu'elle soit arrêtée par les feuilles encore résistantes d'un niveau supérieur. C'est ce processus qui explique le fait que l'on rencontre si souvent d'immenses palmiers-

lianes dont la tige dénudée ou recouverte de feuilles deséchées traîne longuement sur le sol avant de s'élancer vers les frondaisons. (MASSART, 1895.)

b) *Type à flagelle dérivant de l'inflorescence.* — Ce type de palmier-liane est représenté au Congo par *Calamus Laurentii* De Wild. L'axe principal du spadice se termine par un flagelle grêle, flexueux, qui atteint plusieurs mètres de longueur; il porte des crochets généralement groupés par 2-5, parfois plus, d'un même côté du rachis (pl. II, fig. 5 a, b et c). Beaucoup de ces crochets sont recourbés vers le bas, mais dans quelques cas, certains sont à peine arqués ou même droits et sont alors prolongés par une longue pointe dure et acérée. Des crochets analogues se retrouvent sur les principales ramifications du spadice et les spathes sont recouvertes de longs acicules, un peu aplatis, à pointe très acérée. Les feuilles sont dépourvues de cirrhe terminal.

Le fonctionnement de cet appareil est probablement analogue à celui que nous venons de décrire, mais des observations précises font défaut.

3° Les lianes à crochets irritables.

Les *Hugonia* (*H. obtusifolia* C. H. Wright particulièrement) grimpent comme les lianes sarmenteuses, par des rameaux latéraux divergents, mais certains d'entre eux restent courts, s'enroulent en ressort de montre et sont aptes à s'accrocher à un support (pl. III, fig. 1 a). Cet ancrage opéré, les crochets s'épaississent considérablement (DE WILDEMAN, 1933) (pl. III, fig. 1 b). Ces organes ne jouent donc qu'un rôle fixateur. Il est intéressant de rappeler que certains *Hugonia*, *H. acuminata* Engl. par exemple, sont des arbustes dépourvus de crochets, mais capables de devenir lianiformes.

Dans l'*Artabothrys Thomsonii* Oliv., très grande liane de la forêt équatoriale, l'axe principal d'une jeune inflorescence latérale se recourbe vers le bas et se transforme

en crochet hameçonné; des ramifications latérales portent les fleurs (pl. III, fig. 2a). Les crochets s'épaississent considérablement dans la suite (pl. III, fig. 2b).

L'*Uncaria africana* G. Don développe des crochets à l'aisselle des feuilles opposées; ceux-ci peuvent se fixer et s'épaissir (DE WILDEMAN, 1933) (pl. III, fig. 3). D'après TREUB (1883), les crochets d'*Uncaria* sont homologues d'axes d'inflorescence.

Beaucoup de lianes étayées grimpent pour ainsi dire d'une façon passive. Elles s'accrochent à un brin du sous-bois et épousent sa cause dans la lutte pour la lumière. Ces lianes se contentent d'étirer leur tige durant la croissance du support et ce n'est que lorsque celui-ci a conquis une place au soleil qu'elles se ramifient abondamment dans les frondaisons et forment une couronne importante. Ce sont ces lianes que l'on remarque sous l'aspect d'un câble droit tendu entre le sol et le dôme forestier.

II. — LES LIANES A RACINES-CRAMPONS ET A RACINES ADHÉSIVES.

Le *Piper guineense* Sch. et Thonn., le poivrier sauvage de la forêt du Congo, appartient à cette catégorie. Les racines-crampons se développent non seulement aux nœuds, mais aussi tout le long des rameaux, ceci particulièrement sur les tiges âgées.

Beaucoup d'*Urticacées*, pour la plupart du genre *Urera*, comptent parmi les plus grosses lianes de la forêt équatoriale congolaise et se reconnaissent facilement à leur tige profondément cannelée. Des racines adventives se produisent tout le long des tiges, se ramifient abondamment et adhèrent étroitement à l'écorce du support.

De nombreuses *Aracées* grimpantes, comme l'*Amauriella africana* Engl. et surtout le *Culcasia scandens* P. Beauv., s'accrochent aux troncs par des racines adventives produites en abondance aux nœuds caulinaires.

Les *Vanilla* méritent une mention spéciale. Plusieurs espèces sont de grandes lianes sympodiques (*V. Laurentiana* De Wild., *V. africana* Lindl., *V. grandifolia* Lindl., *V. imperialis* Kränzl., var. *congolensis* De Wild.); à chaque nœud se forme une racine adventive qui par ses ramifications abondantes s'accroche au support. Dans certains cas ces racines sont plus ou moins volubiles (*V. Laurentiana*, particulièrement) (pl. III, fig. 4). Souvent il se forme, en outre, des racines nourricières positivement géotropiques qui descendent jusqu'au sol.

III. — LES LIANES VOLUBILES.

La plupart des *Clerodendron* sont des lianes médiocrement volubiles, mais peuvent se fixer par des crochets provenant de la base persistante des pétioles après la chute du limbe foliaire. On trouve toute une gamme de transitions, depuis des cas où cette partie basale du pétiole apparaît comme sans capacité fonctionnelle, jusqu'à des cas plus complexes où le crochet très développé s'épaissit et se durcit après la chute du limbe, pour former un véritable harpon. Certains *Combretum* présentent les mêmes dispositifs.

Les *Ménispermacées* — particulièrement le *Triclisia Gilletii* (De Wild.) Staner — sont souvent d'énormes lianes, médiocrement volubiles, mais certains rameaux se transforment parfois en vrille. Chez le *Tiliacora Pynaerti* De Wild., on peut observer parfois des pétioles plus ou moins contournés, mais rien n'autorise à mettre cette disposition en relation avec une fonction d'accrochage; par contre, chez le *Tiliacora Laurentii* De Wild., il n'y a pas de vrilles du tout.

Parmi les grosses lianes nettement volubiles, signalons particulièrement le *Periploca nigrescens* Afz. et les *Aristolochia*, à tiges cylindriques ou aplaties, caractéristiques des forêts inondables.

Beaucoup de petites lianes herbacées ou tardivement

ligneuses appartiennent à cette catégorie. Citons spécialement le *Tylophora sylvatica* Decne et le *Cissampelos Pareira* L., très abondant en forêt secondaire.

IV. — LES LIANES A VRILLES.

Il est suggestif de classer les lianes à vrilles d'après l'homologie de ces organes; la variété extraordinaire des modifications morphologiques, déjà saisissante dans les catégories précédentes, en apparaîtra encore mieux.

1° Vrilles homologues d'axes caulinaires ou floraux.

Les *Landolphia* et les *Clitandra* sont parmi les plus grandes lianes de la forêt équatoriale; les axes se terminent, par endroits, par des vrilles qui se ramifient souvent et s'épaississent beaucoup. C'est un bourgeon latéral qui grandit et reforme l'axe principal, mais lorsque quelques entrenœuds se sont produits, celui-ci, à son tour, se transforme en vrille. Il en résulte que les axes aériens sont formés de sortes « d'articles » sympodiques (MASSART, 1895) (pl. IV, fig. 1 a et b).

Le *Cissus Afzelii* (Baker) Gilg et Schellenb., liane à tige grêle, vimineuse, plus ou moins anguleuse et dont la moelle se détruit rapidement, mais qui peut atteindre le sommet des grands arbres, présente une architecture sympodique, car l'axe principal se termine généralement par une vrille bien différenciée, rejetée sur le côté par la naissance des rameaux latéraux dans le prolongement de l'axe initial (pl. IV, fig. 3). L'homologie des vrilles dans les *Vitacées* est cependant contestée.

Dans les *Passifloracées*, l'*Adenia lobata* (Jacq.) Engl., par exemple, c'est un rameau latéral qui forme les vrilles, mais parfois la vrille elle-même porte les rameaux florifères (pl. IV, fig. 2). Dans l'*A. cissampeloides* Harms, petite liane plus spéciale à la forêt secondaire, les vrilles ne portent que rarement des inflorescences.

Enfin, le *Paullinia pinnata* L., liane herbacée ou faible-

ment ligneuse, extraordinairement abondante surtout en forêt secondaire ou dans les clairières, montre la transformation totale ou partielle des axes florifères en vrilles.

2° Vrilles homologues de feuilles.

Chez l'*Entada gigas* Harms, une des plus grandes lianes de la forêt équatoriale, c'est le rachis foliaire qui se termine en vrille, comme chez toutes les *Viciées* (pl. IV, fig. 4).

Les *Cucurbitacées*, comme le *Cognauxia trilobata* Cogn., liane herbacée des endroits très éclairés de la forêt, offrent des vrilles bifurquées homologues de la feuille tout entière.

3° Vrilles homologues de racines.

Ce cas est rare dans la forêt congolaise. Nous pouvons cependant citer un exemple de cette homologie chez certains *Vanilla*, déjà cités, mais cette transformation est ici accessoire.

BIBLIOGRAPHIE.

1890. DARWIN, CH., Les mouvements et les habitudes des plantes grim-pantes. (Trad. R. GORDON, Paris, 2^e éd.)
1933. DE WILDEMAN, É., Sur les crochets, crampons, grappins, épines, piquants dans le règne végétal. (*Mém. Ac. roy. Belg., Cl. Sc., coll. in-8°, XII, 117 p.*)
1895. MASSART, J., Un botaniste en Malaisie. (*Bull. Soc. roy. Bot. Belg., XXXIV, pp. 151 à 343 et pl. IV à X.*)
1896. — Sur la morphologie du bourgeon; I. La différenciation raméale chez les lianes. (*Ann. Jard. bot. Buitenzorg, XIII, pp. 121 à 136 et pl. XIV-XV.*)
1900. — Impressions de la nature équatoriale. (*Extension de l'Université libre, Bruxelles, 24 pp.*)
- 1892-1893. SCHENK, H., Beiträge zur Biologie und Anatomie der Lianen, im Besonderen der in Brasilien einheimischen Arten (in SCHIMPER, *Mitteilungen aus den Tropen, IV, Jena, 2 vol.*).
1883. TREUB, M., Sur une nouvelle catégorie de plantes grim-pantes. (*Ann. Jard. bot. Buitenzorg, III, pp. 44 à 75.*)
-

PLANCHE I.

- FIG. 1. — *Cnestis iomalla* Gilg; rameau voluble ($\times 1/5$).
- FIG. 2. — *Roureopsis obliquifoliata* Gilg (Schell); rameau grêle, se terminant en ramilles faiblement volubiles ($\times 1/5$).
- FIG. 3. — *Hippocratea myriantha* Oliv.; rameaux latéraux et ramilles volubiles formant crochet ($\times 1/2$).
- FIG. 4. — *Hippocratea indica* Willd.; rameaux insérés à angle droit et décussés ($\times 1/5$).
- FIG. 5. — *Clematis grandiflora* D. C.; rachis foliaires faiblement volubiles ($\times 1/5$).
- FIG. 6. — *Trachyphrynium Danckelmannianum* J. Braun; portion de tige aérienne montrant les sarments allongés et zigzagants et les ramilles courtes feuillues ou florifères ($\times 1/5$).
-

PLANCHE I.



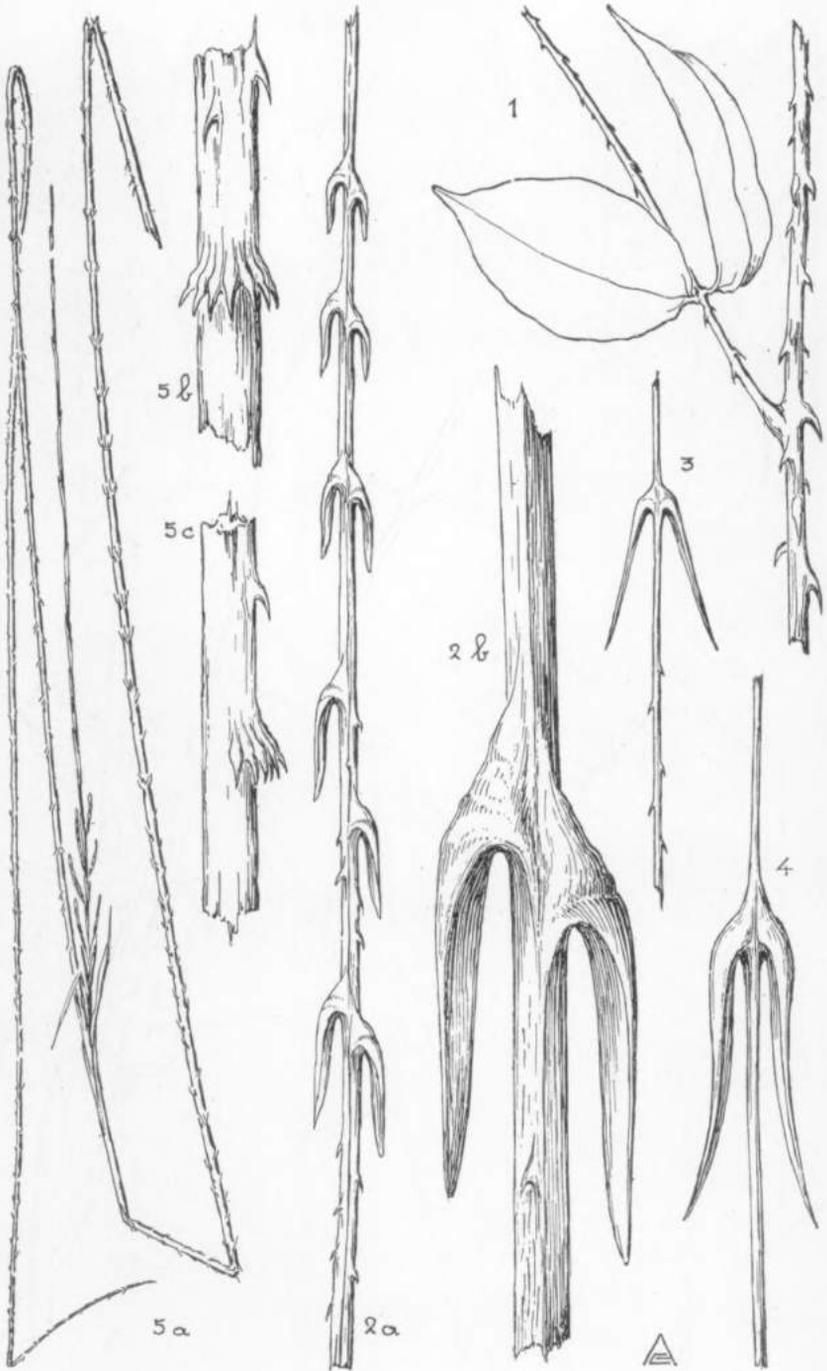


PLANCHE II.

- FIG. 1. — *Fagara Morteiani* De Wild.; portion de tige et de rachis foliaire ($\times 1/2$).
- FIG. 2. — *Ancistrophyllum Laurentii* De Wild.;
- a. portion de flagelle ($\times 1/4$);
- b. harpons ($\times 1$).
- FIG. 3. — *Eremospatha Haulleviliana* De Wild.; harpons ($\times 1$).
- FIG. 4. — *Eremospatha Cabrae* De Wild.; harpons ($\times 1$).
- FIG. 5. — *Catamus Laurentii* De Wild.;
- a. portion de flagelle ($\times 1/2$);
- b. portion de flagelle montrant les griffes vues de face ($\times 2$);
- c. portion de flagelle montrant les griffes vues de côté ($\times 2$).
-

PLANCHE III.

FIG. 1. — *Hugonia obtusifolia* C. H. Wright;

a. crochets jeunes ($\times 1$);

b. crochets fixés et épaissis ($\times 1$).

FIG. 2. — *Artabothrys Thomsonii* Oliv.;

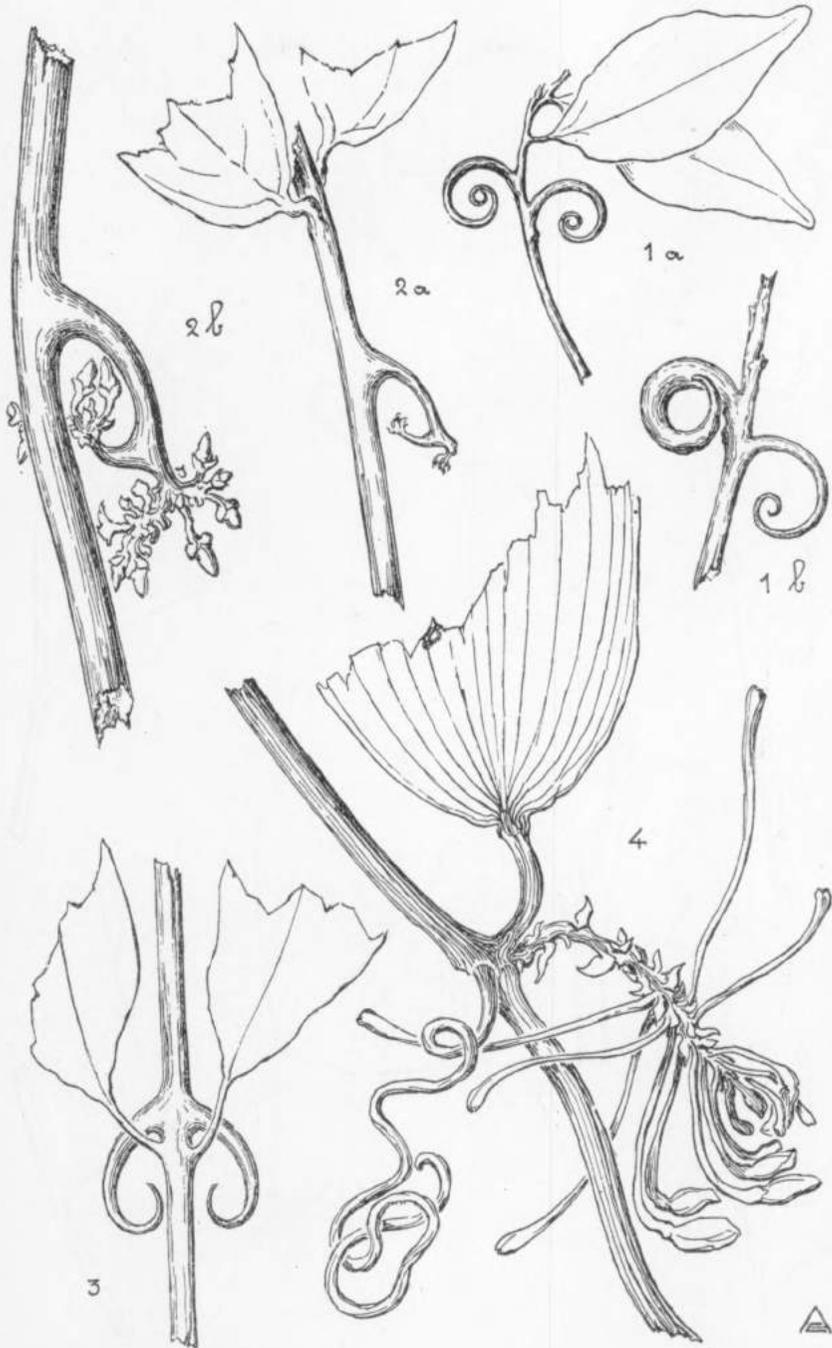
a. crochet jeune ($\times 1$);

b. crochet adulte et fixé ($\times 1$).

FIG. 3. — *Uncaria africana* G. Don.; crochets adultes et fixés ($\times 1$).

FIG. 4. — *Vanilla Laurentiana* De Wild.; nœud foliaire portant une racine volubile ($\times 1$).

PLANCHE III.



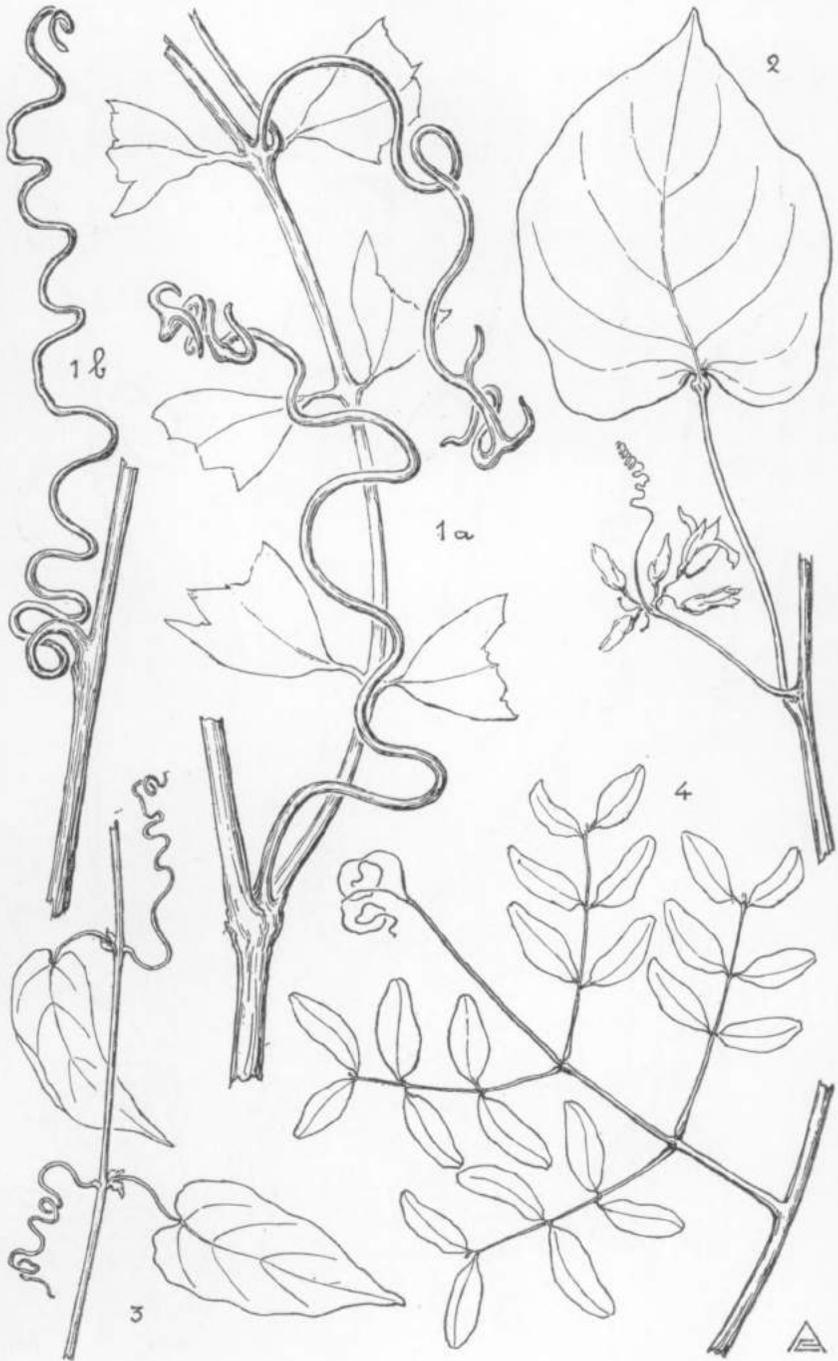


PLANCHE IV.

FIG. 1. — *Clitandra Mannii* Oliv.;

a. un « article » limité par des vrilles terminant l'axe principal ($\times 1$);

b. vrille rejetée latéralement par un rameau axillaire qui prend la place de l'axe principal ($\times 1$).

FIG. 2. — *Adenia lobata* (Jacq.) Engl.; rameau latéral, transformé en vrille, portant les fleurs ($\times 1/3$).

FIG. 3. — *Cissus Afzelii* (Baker) Gilg et Schellenb.; rameau sympodique montrant les vrilles rejetées sur le côté ($\times 1/2$).

FIG. 4. — *Entada gigas* Harms; vrille terminant le rachis foliaire ($\times 1/2$).



Séance du 20 février 1937.

La séance est ouverte à 14 h. 30, sous la présidence de M. *Bruynoghe*, directeur.

Sont présents : MM. Buttgenbach, Delhayé, De Wilde-man, Dubois, Fourmarier, Gérard, Marchal, Robert, Rodhain, membres titulaires; MM. Claessens, Delevoy, Hauman, Leynen, Mouchet, Polinard, Robijns, Van den Branden, Van Straelen, Wattiez, membres associés et M. De Jonghe, Secrétaire général.

Excusés : MM. Droogmans, Shaler et Trolli.

Présentation d'ouvrages.

Est déposé sur le bureau un exemplaire du Rapport sur l'hygiène publique au Congo belge pendant l'année 1935, présenté par M. le Médecin en chef Van Hoof. — Remerciements d'usage.

Communication de M. G. Trolli.

En l'absence de M. *Trolli*, M. *Gérard* donne lecture d'une note exposant l'activité du Fonds Reine Élisabeth pour l'assistance médicale aux indigènes (*Foréami*) pendant les années 1931-1935.

Après avoir rappelé les origines, le but, le programme et les moyens d'action, M. *Trolli* développe l'activité du *Foréami*, surtout dans la région du Bas-Congo et du Kwango, et montre par des chiffres les résultats obtenus dans la lutte contre la dysenterie, la variole, la trypanosomiase, la malaria, le pian, la lèpre, la dysenterie amibienne, les ulcères phagédéniques, la tuberculose pulmo-

naire, les maladies vénériennes. Il insiste sur les services rendus par le *Foréami* aux œuvres sociales, à l'hygiène, à la démographie. (Voir p. 99.)

Présentation d'un Mémoire.

M. le *Secrétaire général* communique la correspondance qu'il a échangée avec M. Michot, qui fit partie de l'expédition du Ruwenzori en 1932-1933, aux frais de l'Institut. M. Michot a mis la dernière main à un mémoire sur la géologie du Ruwenzori septentrional, qu'il présente à l'Institut pour publication dans les *Mémoires* in-8°.

La Section désigne comme rapporteurs MM. *Buttgenbach* et *Delhaye*.

Communication de M. L. Leynen.

M. *Leynen* donne lecture d'une étude sur les essais d'ensilage vert qui ont été tentés à la ferme Hubert Droogmans, à Élisabethville.

Le principe de l'ensilage est la production dans la masse ensilée de substances capables d'empêcher la putréfaction.

Dans une masse d'herbe fraîche se produisent des fermentations de natures différentes, dues aux ferments lactiques, acétiques et butyriques, aux diastases transformatrices de l'amidon en sucre et aux ferments de putréfaction des matières protéiques.

Le ferment lactique est le plus important. C'est par son développement hâtif qu'on parvient à éliminer les causes de putréfaction et d'autres ferments nuisibles.

L'ensilage fait dans les silos établis suivant le procédé Virtanen donne les meilleurs résultats.

En vue de hâter la formation de l'acide lactique, l'ajoute d'acides minéraux est recommandable. Toutefois, le prix élevé de cette méthode en rend, pour le moment, l'emploi impossible.

Les expériences faites à la ferme, tant dans la conserva-

tion que dans les essais d'alimentation ont montré la valeur de la méthode.

Le succès dépend des précautions à prendre et qui sont :

1° Enduire les parois du silo d'un produit résistant aux acides, mais qui n'imprègne pas le fourrage.

2° Ensiler au moment propice quand les herbes sont jeunes.

3° Tasser à fond les fourrages dans le silo.

4° Fermer hermétiquement les couches supérieures des ensilages.

L'ensilage fait en silos hermétiquement clos, en brûlant du soufre en surface, donne de très bons résultats et est beaucoup moins coûteux.

Le procédé ordinaire avec ajout de sel donne d'excellents résultats.

En conclusion, l'ensilage offre de grandes ressources aux fermiers.

Les expériences en cours seront complétées quant à la valeur chimique des fourrages avant et après leur mise en silos. (Voir p. 125.)

M. Leynen répond à quelques questions posées par MM. le *Président* et *Marchal*.

Communication de M. J. Rodhain.

M. *Rodhain*, en collaboration avec M^{lle} *Hendrix*, a fait des essais thérapeutiques avec le paludex sur des oiseaux et des singes. Il expose et interprète les résultats, qui sont plutôt négatifs. (Voir p. 137.)

Il répond à quelques questions posées par MM. le *Président* et *Dubois*.

La séance est levée à 16 h. 30.

**M. G. Trolli. — L'activité du Fonds Reine Elisabeth
pour l'Assistance médicale aux Indigènes du Congo belge
(Foréami) (1931-1935).**

L'origine de l'Assistance médicale rurale aux indigènes se situe au moment où l'État Indépendant du Congo se rendit compte des ravages causés par une maladie à allure épidémique grave qui fut nommée « Maladie du Sommeil ».

Dès 1897, S. M. Léopold II prescrivait l'étude d'un programme de régénération matérielle et morale des populations; Il écrivait : « chaque pas en avant fait par les nôtres doit marquer une amélioration dans la situation des indigènes ».

Dans une petite brochure parue en 1935, j'ai tâché de tracer l'historique des différentes étapes qui ont marqué le développement de cette assistance; je n'y reviendrai donc pas. Sa progression fut influencée par l'étendue et la densité de l'occupation territoriale, par les moyens financiers, par les possibilités de recrutement du personnel, par la complexité des problèmes à résoudre.

En une vingtaine d'années et malgré la Grande Guerre et ses suites, des choses magnifiques furent entreprises. Un programme vaste, rationnel et efficace fut conçu en premier lieu par le D^r Van Campenhout, ensuite par le D^r Heyberg, et, enfin, modifié, amélioré et complété par le Prof^r Rodhain, qui fut le véritable animateur du service médical du Congo belge. La Colonie possédait donc déjà, en 1920, une organisation de l'Assistance médicale aux indigènes qui pouvait être avantageusement comparée à celle existant dans toutes les autres colonies tropicales.

En 1926, S. M. Albert I^{er} vint donner une nouvelle impulsion à cette importante question, en disant : « Nous avons une responsabilité vis-à-vis des indigènes dont nous avons assumé le gouvernement. Nous devons défendre leur vie et préserver leur santé ».

Le Gouvernement local de la Colonie s'empessa de mettre à l'étude une adaptation meilleure des organismes existants à la situation nouvelle de la Colonie et créée par l'intensification des exploitations agricoles, commerciales et industrielles. D'autre part, les grandes sociétés industrielles et les organismes privés se firent un devoir d'aider le Gouvernement dans ses efforts pour relever l'état sanitaire et démographique du pays.

En ce qui concerne le gouvernement de la Colonie, il en arriva rapidement à un projet complet; c'est celui-ci qui a donné naissance à la création d'un organisme dénommé : le FONDS DE LA REINE ÉLISABETH POUR L'ASSISTANCE MÉDICALE AUX INDIGÈNES.

Origine du Foréami.

Il me semble nécessaire de rappeler ici comment ce Fonds fut constitué et quel fut son but.

Lors du voyage au Congo de nos Souverains, en 1928, le Prof Nolf fut saisi par le Gouvernement local du projet de réorganisation de l'assistance médicale aux indigènes mentionné plus haut et dont, entre-temps, une mise au point complète avait été obtenue grâce à des études préliminaires poursuivies dans différentes provinces.

Le Premier Ministre, à cette époque M. Henri Jaspar, Ministre des Colonies, se rendit compte de la nécessité d'une croisade médicale générale en faveur de la population indigène de la Colonie. Il en saisit les Chambres en février 1929. Deux dotations, dont une nationale de 50 millions et une du Ministère des Colonies de 100 millions, furent inscrites au Budget de 1930.

S. M. la Reine Élisabeth intervint par un don de 282,000 francs, reliquat de la souscription ouverte au Congo pour offrir un cadeau de noces à S. A. R. la Princesse Marie-José.

M. le Prof^r Nolf envisagea ainsi la création d'un Fonds spécial dont les revenus devaient servir à équiper et à faire fonctionner la première des croisades envisagées en application du programme proposé par le Gouvernement. En effet, il apparut tout de suite que la généralisation de ce projet à toute la Colonie était d'une impossibilité absolue; aucun pays n'aurait pu l'envisager dans son ensemble. En conséquence, il fallait l'appliquer, en attendant, dans une petite partie de l'immense territoire de la Colonie, avec l'espoir que d'autres allocations ou dotations permettraient d'augmenter le nombre des croisades. Notre Souveraine a daigné permettre que l'on donnât son Nom à la nouvelle institution qui fut créée par arrêté royal du 8 octobre 1930, sous la dénomination de FONDS REINE ÉLISABETH POUR L'ASSISTANCE MÉDICALE AUX INDIGÈNES (FOREAMI), avec attribution de la personnalité civile. Ce Fonds jouit d'une existence autonome en marge de l'Administration proprement dite, afin de lui donner plus de facilité pour assouplir son activité aux circonstances particulières et utiliser ses ressources financières, sans aucune des entraves qu'apportent les règles budgétaires à l'emploi des crédits. Ce même décret nomma un Conseil d'administration chargé de la gestion du Fonds. Le Président du Conseil fut le Prof^r Nolf. S. A. R. le Prince Léopold a bien voulu témoigner tout l'intérêt qu'il portait à la réussite de cette œuvre en assumant, après le Prof^r Nolf, la présidence du Foréami. A la suite du grand malheur qui le frappa, il daigna désigner, comme remplaçant, le Vice-Gouverneur général honoraire Heenen, qui, par sa compétence et son activité bien connues, préside depuis trois ans aux destinées du Foréami.

But du Foréami.

Quel est le but de l'Œuvre ? Le Prof^r Nolf l'a ainsi défini :

Assistance médicale intégrale, accroissement de la race, non seulement quantitatif (capital humain), mais aussi qualitatif (capital santé), donc lutte contre la morbidité et la mortalité générales chez l'adulte comme chez l'enfant, protection de la femme enceinte et de la première enfance, médecine sociale, recherche des causes de la dénatalité et de la mortalité infantile, amélioration de l'hygiène en général.

Moyens financiers.

Quels sont les moyens financiers dont le Fonds dispose ? Uniquement les revenus des différentes dotations. Le capital initial placé primitivement en Bons du Trésor 6 % donna un apport annuel de 9 millions; ces intérêts furent réduits à 4 %, par suite de la conversion des rentes; en conséquence, les disponibilités annuelles se réduisirent, à partir de 1936, à 6 millions, auxquels le Département des Colonies a bien voulu ajouter un million supplémentaire, par an, pour les années 1936 et 1937.

Programme.

Quel est le programme qu'il fallait adopter pour atteindre le but recherché ?

A. — En premier lieu :

1° Déterminer les régions où, d'après l'avis du Gouvernement, il y avait lieu d'appliquer la première croisade.

2° Prospector cette région pour en déterminer les facilités d'accès aux différents points, les voies de communication existantes, prévues ou à prévoir, l'emplacement des agglomérations de populations et leur importance, les régions d'influence médicale, les emplacements et la capacité des formations médicales existantes et celles à prévoir.

3° Établir l'endémiologie de la région.

B. — Ensuite, d'après les données fournies par cette étude :

1° Déterminer les secteurs, les sous-secteurs et cercles médicaux à confier aux médecins, agents sanitaires, infirmiers; les emplacements d'hôpitaux, dispensaires, consultations de nourrissons, caravansérails.

2° Établir des prévisions budgétaires sommaires et délimiter la région à occuper en tenant compte des ressources financières.

La région sur laquelle le Conseil d'administration, le Ministre des Colonies et le Gouvernement général décidèrent de faire porter les premiers efforts du Fonds, fut celle du district du Bas-Congo. On passa à l'exécution à partir du 1^{er} juillet 1931.

Rôle assigné aux médecins.

Quel est le rôle assigné au personnel médical du Foréami?

1° Recenser la population par famille et répéter ce recensement à des époques rapprochées.

2° Examiner médicalement toute la population et dépister tous les malades atteints de maladies endémiques ou épidémiques.

3° Soigner ces malades jusqu'à guérison complète.

4° Soigner les autres malades atteints d'affections courantes.

5° Établir un cahier d'hygiène des différents villages, des habitations, etc.

6° Développer les œuvres sociales : consultations prénatales, assistance aux femmes en couches, protection du nourrisson et de l'enfance.

Seul le médecin peut procéder au recensement des malades, établir le diagnostic et fixer le traitement; tout

le personnel subalterne, blanc et noir, doit être sous le contrôle constant et efficace du médecin. Aucun point mort ne doit exister.

Collaboration.

Pour la bonne réussite de ce programme, certaines conditions étaient nécessaires :

1° Le choix d'un médecin dirigeant en Afrique ayant une confiance absolue dans la tâche qui lui était confiée : le D^r Dupuy a été, pendant six ans, un Directeur consciencieux et actif et est digne de toute la reconnaissance de la part de la Colonie.

2° Un personnel médical et auxiliaire capable de beaucoup de sacrifices matériels et moraux. Le Conseil d'administration s'est plu à reconnaître qu'il a fait preuve dans sa tâche particulièrement dure, des qualités de cœur, d'intelligence et d'activité qu'il est juste de mettre en relief.

3° L'aide active du personnel administratif et territorial depuis les plus grands chefs jusqu'au plus petit agent. Il fut agréable au Conseil d'administration de rendre hommage à ces autorités qui lui ont toujours accordé un appui entièrement dévoué.

4° La collaboration étroite avec le Service de l'Agriculture, notamment pour assurer l'alimentation des populations et pour procéder à l'assainissement agronomique. Elle a été entière et agissante.

5° L'appui des Missions religieuses de toute confession. Leur concours, tout de charité et d'abnégation, n'a cessé d'être du plus précieux appoint pour Foréami.

6° Aide de la part des populations elles-mêmes; il fallait pour cela leur démontrer l'efficacité réelle de notre intervention. Nous y sommes parvenus; on sait que le noir est en général très méfiant vis-à-vis de toute nouveauté qui modifie ses habitudes et ses croyances